Quatre-vingt-quatrième année. — N° 131. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 30 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-377 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 5166).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 28 mai 1952 nommant un commissaire du Gouvernement (p. 5166).

Arrêté portant désignation d'un conseiller d'Etat comme président de la deuxième sous-section du contentieux (p. 5166).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 mai 1952 portant nominations de secrétaires généraux de préfecture (p. 5166).

Arrêtés portant nomination de chefs de cabinet de préfets (p. 5166).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur (p. 5166).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-624 du 20 mai 1952 portant transformation d'emplois au ministère des finances (p. 5476).

Décret n° 52-600 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France (rectificatif) (p. 5476).

Décret n° 52-601 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie (rectificatif) (p. 5477).

Arrêté du 20 mai 1952 portant création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale des finances (p. 5477).

Arrêté du 28 mai 1952 fixant les traitements applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (p. 5477).

Arrêté du 28 mai 1952 fixant les traitements applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux agents sur contrat exerçant les fonctions de directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique (p. 5479).

Arrêté du 29 mai 1952 portant fixation du taux de prélèvement à opérer au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins (p. 5479).

Arrêté du 29 mai 1952 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à la pyridine et à ses sels (p. 5479).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (commissaires aux prix) (p. 5479).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (p. 5479).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 73 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, en date du 7 janvier 1950 (rectificatif) (p. 5484).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5484).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions du jeudi 29 mai 1952 (p. 5486).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du jeudi 29 mai 1952. — Convocations de commissions (p. 5187).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 5188).

Avis n° 516 de l'office des changes relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie (publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1951) (rectificatif) (p. 5188).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 5188).

Résultats du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 5189).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs d'orge algérienne (p. 5189).

Avis aux exportateurs de seigle et de farine de seigle (p. 5189).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun français, en date du 26 mars 1952, modifiant le décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière (dépôt des marchandises) (p. 5190).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti du gouvernement général de l'Algérie (p. 5191).

Situation de la Banque de France (p. 5192).

Annonces (p. 5193).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2535).

N° 40 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1137).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1952 (p. 501).

LOIS

Loi n° 52-377 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1952, page 3764, 2e colonne, article 4, supprimer les points de suspension au début du deuxième ainsi que du troisième alinéa.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 mai 1952 nommant un commissaire du Gouvernement.

Par décret en date du 28 mai 1952, M. Gazier (François), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Désignation d'un conseiller d'Etat comme président de la 2e sous-section de la section du contentieux.

Par arrêté du 28 mai 1952, M. Renaudin (Philippe), conseiller d'Etat, est chargé d'exercer les fonctions de président de la 2e sous-section de la section du contentieux du conseil d'Etat, en remplacement de M. Bouffandeau, nommé président de section au conseil d'Etat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1952 portant nominations de secrétaires généraux de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mignon (Maxime), secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône (hors classe), en remplacement de M. Lamassoure, précédemment nommé préfet des Landes.

M. Lafay (Jean-Marie), sous-préfet de Millau (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire (1re classe), en remplacement de M. Mignon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté du 24 mai 1952, M. Coffre (Jean), chef de cabinet du préfet de la Charente, est nommé chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 28 mai 1952, M. Froment (Jean) est nommé chef de cabinet du préfet de la Sarthe, en remplacement de M. Bonvalot, précédemment nommé sous-préfet de Sartène.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Homologation de grades au titre des Forces françaises de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature.

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après :

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Canneaux (Louis), né le 23 avril 1915.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Boutte (André), né le 21 novembre 1912.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1944.)

Terrier (Marcel), né le 26 janvier 1923.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Reverchon (Alexandre), né le 28 octobre 1918, recrutement de Bourg, classe 1938, mle 1334.

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après :

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Sinquin (Pierre), né le 13 mai 1919, recrutement de Lorient, classe 1939, mle 2110.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pierre (Albert), né le 15 décembre 1922.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Haffringue (Gilbert), né le 16 juillet 1915, recrutement de Saint-Omer, classe 1935, mle 1921.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alier (Venture-Gabriel), né le 25 décembre 1898.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'ajudant.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Damidaux (André), né le 14 février 1920, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1940, mle 141.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Muraz-Dulaurier (Marcel), né le 2 mai 1912.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après :

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Eclache (Jean), né le 8 juillet 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1933, mle 4048.

Thomas (André), né le 4 avril 1905, recrutement de Besançon, classe 1925, mle 1147.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Lange (Georges), né le 7 décembre 1912, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1932, mle 3178.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bouchard (Pierre), né le 21 mars 1901.

Morin (Robert), né le 8 août 1917, recrutement de Dijon, classe 1937, mle 1262.

Roujeau (Jean), né le 2 novembre 1917, recrutement de Limoges, classe 1937, mle 298.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Priou (Roger), né le 7 octobre 1912, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1932, mle 3107.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Geoffroy (Marie), née le 20 juin 1919.

Joubert (Jean), né le 17 juin 1919, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1939, mle 238.

Marie (Aristide), né le 8 octobre 1906, recrutement de Blois, classe 1926, mle 499.

Pothier (Georges), né le 15 novembre 1888.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Arents (Henri), né le 22 février 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1937, mle 776.

Brégé (André), né le 10 décembre 1902, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1922, mle 4818.

Thominet (Robert), né le 14 mars 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 15943.

(Pour prendre rang du 12 août 1944.)

De Rorthay de Saint-Hilaire (Roger), né le 28 juillet 1912, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1932, mle 6788.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Bienvenu (Emile), né le 1er juin 1907, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1927, mle 3823.

Bouché (Roger), né le 5 mai 1900, recrutement de Versailles, classe 1920, mle 5062.

Bridoux (Roger), né le 12 janvier 1902, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1922, mle 1391.

Carlo (Elie), né le 14 juillet 1919, recrutement de Montpellier, classe 1939, mle 690.

Ciafferri (Antoine), né le 31 août 1909, recrutement d'Ajaccio, classe 1929, mle 1773.

Guicheteau (Maurice), né le 31 juillet 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1936, mle 2106.

Hesnard (René), né le 11 mai 1903, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1923, mle 741.

Mortier (Raymond), né le 8 février 1900, recrutement de la Seine, classe 1920, mle 6103.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dufour (Jacques), né le 8 août 1920, recrutement de la Seine, classe 1940, mle 1963.

Enaudeau (Alfred), né le 8 juin 1916, recrutement de Nantes, classe 1936, mle 2061.

Kaminski (Majer), né le 21 juillet 1926.

Lamontagne (Raymond), né le 15 juin 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 29940.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Malfille (Pierre), né le 15 août 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 12126.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Barbier (René), né le 22 mars 1901, recrutement de Versailles, classe 1921, mle 5591.

Thury (René), né le 19 avril 1914, recrutement de Lorient, classe 1934, mle 849 L. 32.

Tirel (Fernand), né le 9 mai 1904, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1924, mle 446.

Verdez (Lionel), né le 3 décembre 1903, recrutement d'Amiens, classe 1923, mle 764.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Bailly (Louis), né le 2 janvier 1902, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1922, mle 14.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Baré (Auguste), né le 3 janvier 1900, recrutement de Coulommiers, classe 1920, mle 895.

Favre (Jules), né le 1er mai 1905, recrutement de Cambrai, classe 1925, mle 911.

Fourot (Maurice), né le 26 mars 1900, recrutement de Versailles, classe 1920, mle 6289.

Guillotin (Roger), né le 9 mars 1908, recrutement de Troyes, classe 1928, mle 165.
Paulle (François), né le 21 mai 1900, recrutement de Saint-Omer, classe 1920, mle 5494.
Poli (René), né le 7 octobre 1912, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 6932.
Rayez (René), né le 5 juillet 1916, recrutement de la Seine, 4e bureau, classe 1936, mle 1672.
Roy (Marcel), né le 16 août 1897, recrutement de Nancy, classe 1917, mle 2097.
Szenimihalyi (Geza-Victor), né le 16 juillet 1902.
Toldo (Robert), né le 17 août 1912, recrutement de Thionville, classe 1932, mle 87.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Pidoux (Charles), né le 14 juin 1917, recrutement de Montpellier, classe 1937, mle 298.
Pouillet (Jean), né le 21 décembre 1919, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1939, mle 423
Redon (Edouard), né le 6 mars 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1936, mle 287.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Durand (Pierre), né le 24 septembre 1915, recrutement de Besançon, classe 1935, mle 3561.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Rohy Mehmet Ali, né le 15 septembre 1903, recrutement de la Seine, classe 1923, mle 16242.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Graillat (René), né le 24 mai 1900, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1920, mle 5461.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Loeb (Lionel), né le 8 juin 1907, recrutement de Versailles, classe 1927, mle 6885.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

Collette (Eugène), né le 29 février 1908, recrutement de Chaumont, classe 1928, mle 655.

(Pour prendre rang du 17 août 1944.)

Lacressain (Jean), né le 12 novembre 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1931, mle 5881.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Stiquel (Paul), né le 2 juin 1907, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1927, mle 767.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Bonamour du Tartre (Marc), né le 18 novembre 1924, recrutement de Lille, classe 1944, mle 28061.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delval (Roger), né le 24 mars 1920, recrutement de Lille, classe 1940, mle 1462.
Le Gallo (Joseph), né le 21 janvier 1902.
Legrand (Gaston), né le 20 novembre 1904.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baragiolla (Charles), né le 30 juillet 1901.
Brissonneau (Jean), né le 21 septembre 1917.
Cacot (Paul), né le 25 mars 1919.
Correy (Louis), né le 14 février 1922.
Dablanc (Roland), né le 19 janvier 1919.
Lebeurier (Gildas), né le 22 mars 1925.
Raton (André), né le 5 février 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1934, mle 987.
Sellin (François), né le 11 décembre 1910.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Février (Samuel), né le 11 août 1921, recrutement de Brest, classe 1941, mle 850.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Courgé (Rémy), né le 1er octobre 1918, recrutement de Rennes, classe 1938, mle 1815.
Déliot (Guy), né le 15 août 1922.
Ducret (Roger), né le 6 mai 1922.
Le Gall (Michel), né le 20 juin 1920, recrutement de Quimper, classe 1940, mle 638.
Le Métayer (Henri), né le 14 octobre 1920, recrutement de Lorient, classe 1940, mle 596.
Le Moal (Yves), né le 10 octobre 1923, recrutement de Quimper, classe 1943, mle 19070.
Mainpin (Charles), né le 29 octobre 1890.
Renaud (Roger), né le 26 février 1912, recrutement de Nantes, classe 1932, mle 11171.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1944.)

Le Bris (Joseph), né le 14 juillet 1912, recrutement de Lorient, classe 1932, mle 945.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1944.)

Kermagoret (Yves), né le 14 novembre 1911, recrutement de Brest, classe 1931, mle 3610 B 31.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bars (Jean-Louis), né le 31 juillet 1914.

(Pour prendre rang du 7 août 1944.)

Barré (Maurice), né le 31 décembre 1902, recrutement de Cholet, classe 1922, mle 66.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bougan (Charles), né le 8 octobre 1921, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1941, mle 8470.
Rollanad (Marcel), né le 1er octobre 1918, recrutement de Brest, classe 1938, mle 1941.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourdon (Georges), né le 10 septembre 1911.
Lamour (Ange), né le 6 juillet 1912, recrutement de Lorient, classe 1932, mle 2949.

(Pour prendre rang du 24 juin 1944.)

Préseau (Jules), né le 11 février 1910.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertoli (René), né le 23 mai 1910, recrutement de Blois, classe 1930, mle L. M. 2.
Caillaud (Jules), né le 1er mars 1889, recrutement de Poitiers, classe 1909, mle 1535.
Machefert (Maurice), né le 26 mai 1918, recrutement de la Rochelle, classe 1938, mle 4116.
Pirot (Georges), né le 17 février 1898, recrutement de Châteauroux, classe 1918, mle 970.
Reix (Marie-Jean-Paul), né le 12 juin 1900, recrutement de Laval, classe 1920, mle 1723.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chauffour (Georges), né le 9 janvier 1916.
Colette (Paul), né le 16 juin 1905, recrutement de Nancy, classe 1925, mle 1270.
Desfougères (Maurice), né le 18 juillet 1910, recrutement de Châteauroux, classe 1930, mle 1101.
Dubranle (Ernest), né le 24 décembre 1909, recrutement de Guéret, classe 1929, mle 1385.
Fonterraille (Omer), né le 9 septembre 1901, recrutement de Carcassonne, classe 1921, mle 1512.
Frèry (Joseph), né le 5 décembre 1910, recrutement de Colmar, classe 1930, mle 215.
Gédet (Jean-Baptiste), né le 22 juillet 1912, recrutement de Moulins, classe 1932, mle 1959.
Hérault (Lucien), né le 9 décembre 1901, recrutement de Versailles, classe 1921, mle 3789.
Mas (Jean), né le 21 juin 1918, recrutement de Tulle, classe 1938, mle 279.
Mazel (Pierre), né le 15 décembre 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 12814.

Mercier (Raymond), né le 14 mars 1907, recrutement de Belfort, classe 1927, mle 1535.
Meyerovitch (Léon), né le 1er février 1901, recrutement du Havre, classe 1921, mle 2317.
Pannier (André), né le 25 juin 1908, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1928, mle 1407.
Raffaldi (Dominique), né le 11 février 1902, recrutement d'Ajaccio, classe 1922, mle L. M. 683.
Saux (François), né le 10 mars 1919.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanchet (Henri), né le 30 août 1918, recrutement de Châteauroux, classe 1938, mle 209.
Bourgeon (Alexandre), né le 19 décembre 1911, recrutement de Laval, classe 1931, mle 1407.
Chamoulaud (Emile), né le 11 décembre 1914, recrutement d'Angers, classe 1934, mle 2540.
Chauvier (Henri), né le 27 octobre 1904, recrutement de Blois, classe 1924, mle 573.
Chauvin (Maurice) ,né le 22 juillet 1920.
Delmas (René), né le 11 janvier 1909, recrutement de Périgueux, classe 1929, mle 226.
Derancourt (Léon), né le 13 février 1909, recrutement de Versailles, classe 1929, mle 2179.
Desgroslard (André), né le 31 juillet 1920.
Desroches (André), né le 15 juillet 1922, recrutement de Châteauroux, classe 1942, mle 8727.
Ente (Julien), né le 7 novembre 1891, recrutement de Dunkerque, classe 1911, mle 806.
Gaillard (Jean), né le 29 août 1919, recrutement de Périgueux, classe 1939, mle 744.
Gandet (Pierre), né le 19 février 1922, recrutement de Tours, classe 1942, mle 10388.
Du Mortier (Jules), né le 9 janvier 1912, recrutement de Valenciennes, classe 1932, mle 519.
Papillon (Raoul), né le 10 août 1894, recrutement du Mans, classe 1914, mle 1390.
Platel (Charles), né le 30 janvier 1917, recrutement d'Arras, classe 1937, mle 156.
Poupeau (Jean), né le 2 février 1905, recrutement de Parthenay, classe 1925, mle L. M. 16
Rémy (Roland), né le 13 janvier 1908, recrutement de Thionville, classe 1928, mle 1024.
Rioland (Hubert), né le 6 mars 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 11273.
Vergnol (Raymond), né le 2 mai 1924, recrutement de Tulle, classe 1944, mle 42914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brugeille (Roger), né le 19 mars 1923, recrutement de Tulle, classe 1943, mle 2090.
Jarry (Camille), né le 1er décembre 1921.
Paquet (Daniel), né le 29 août 1927, recrutement de Châteauroux, classe 1947, mle 5646.
Petit (Pierre), né le 9 mars 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 8210.
Tabary (René), né le 30 mars 1914, recrutement de Lyon, classe 1934, mle 157.

(Pour prendre rang du 29 août 1944.)

Gautier (Jean), né le 13 décembre 1922.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Combeaud (Emile), né le 13 mars 1905.
Guichard (Louis), né le 27 août 1889, recrutement de Châteauroux, classe 1909, mle 266.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbaran (Gaston), né le 20 décembre 1907, recrutement de Châteauroux, classe 1927, mle 349.
Herrmann (Roger), né le 23 octobre 1910, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1930, mle 2336

5e REGION MILITAIRE.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Carbonneau (Julien), né le 14 mai 1909.
Flour-Bourril (Marius), né le 24 mai 1903, recrutement d'Albi, classe 1923, mle 315.
Ginestet (Pierre), né le 24 janvier 1922.
Petitjean (Marcel), né le 3 mai 1888.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cayla (Georges), né le 23 septembre 1916.
Coustols (René), né le 30 octobre 1911, recrutement de Toulouse, classe 1931, mle 1270.
Marcus (Aron), né le 3 novembre 1895, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1915, mle 4762.
Rohr (Joseph), né le 26 avril 1915, recrutement de Strasbourg, classe 1935, mle 403.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1 juin 1943.)

Hecre (Jean), né le 8 juillet 1907, recrutement de la Seine, (2e bureau), classe 1927, mle 2264.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De Gispert (Ventura), né le 25 décembre 1912.
Groux (Gustave), né le 16 juin 1904, recrutement de Béthune, classe 1924/2, mle 1954.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fourquet (Léon), né le 25 septembre 1920.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De la Hamayde (Louis), né le 4 novembre 1913, recrutement de Troyes, classe 1933, mle 1103.
Malraison (Pierre), né le 5 août 1907, recrutement de Béthune, classe 1927, mle 3732.
Munch (René), né le 18 juillet 1906, recrutement de Nancy, classe 1926, mle 1195.
Polidori (Paul), né le 11 janvier 1904, recrutement d'Ajaccio, classe 1924, mle 1938.
Thiriot (Henri), né le 25 janvier 1912, recrutement de Metz, classe 1932, mle 580.
Volant (Benjamin), né le 29 juillet 1910.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Muller (Joseph-Henri), né le 14 avril 1895, recrutement de Sélestat, classe 1915, mle 401.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Helluy (Jean), né le 7 juin 1908, recrutement de Nancy, classe 1928, mle 1280.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dubreuil (Raymond), né le 13 novembre 1910, recrutement de Chaumont, classe 1930, mle 715.
Goichon (Henri), né le 22 octobre 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1928, mle 7242.
Laplanche (André), né le 2 janvier 1913, recrutement de Troyes, classe 1933, mle 229.
Mathieu (Jean), né le 28 mars 1920.
Noble (Jean-Pierre), né le 2 février 1912, recrutement de Nancy, classe 1932, mle 1151.
Quirin (Pierre), né le 23 novembre 1911, recrutement de Nancy, classe 1931, mle 3174.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Nawois (André), né le 11 novembre 1919, recrutement de Nancy, classe 1939, mle 1424.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1944.)

Monier (Emile), né le 3 août 1893, recrutement de Nancy, classe 1913, mle 1837.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1944.)

Grawey (Philippe), né le 27 avril 1898, recrutement de Colmar, classe 1918, mle 1017.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1944.)

Vonthron (Raymond), né le 21 janvier 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertemes (Georges), né le 17 novembre 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1932, mle 2663.
Billioux (Raymond), né le 5 avril 1898, recrutement de Troyes, classe 1918, mle 113.
Brassier (René), né le 29 juin 1909, recrutement de Chaumont, classe 1929, mle 448.

Cafaxe (Georges), né le 12 janvier 1912, recrutement de Nancy, classe 1932, mle 514.
Christ (Justin), né le 16 décembre 1911, recrutement de Metz, classe 1931, mle 1229.
Crusé (Thierry), né le 12 octobre 1919, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1939, mle 64.
Delepière (Théophile), né le 16 juin 1913, recrutement de Lille, classe 1933, mle 3233.
Dieudonné (Jules), né le 20 février 1899, recrutement d'Epinal, classe 1919, mle 678.
Drouin (Albert), né le 19 avril 1898, recrutement de Troyes, classe 1918, mle 557.
Marchal (Robert), né le 24 décembre 1916, recrutement de Troyes, classe 1936, mle 852.
Meignaud (Hubert), né le 14 septembre 1909, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1929, mle 1024.
Noël (Roger), né le 23 mars 1906, recrutement de Moulins, classe 1926, mle 1067.
Piant (Marius), né le 25 janvier 1905, recrutement de Nancy, classe 1925, mle 410.
Tanet (Augustin), né le 21 janvier 1909, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1929, mle 899.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Noël (Jean), né le 27 août 1900, recrutement de Thionville, classe 1920, mle 816.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1944.)

Desrousseaux de Medrano (Louis), né le 28 juillet 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1934, mle 4349.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Legrand (Roland), né le 11 juillet 1924, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 2911.
Parisot (Pierre), né le 22 mai 1923, recrutement de Nancy, classe 1943, mle 7714.
Payon (Robert), né le 13 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Bernier (Arthur), né le 14 novembre 1919, recrutement de Nancy, classe 1939, mle 136.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1944.)

Dupont (Louis), né le 23 février 1918.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)

Slouvenot (Joseph), né le 29 juillet 1918, recrutement de Strasbourg, classe 1938, mle 54.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Klein (René), né le 14 juillet 1892, recrutement de Troyes, classe 1912, mle 1136.
Pellerin (Pierre), né le 5 août 1905, recrutement de Nancy, classe 1925, mle 133.
Périn (Robert), né le 29 mars 1913, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1933, mle 329.

(Pour prendre rang du 30 juin 1944.)

Fayeli (Robert), né le 9 décembre 1890, recrutement de Troyes, classe 1910, mle 736.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Bidaut (Roger), né le 19 mai 1898, recrutement de Troyes, classe 1918, mle 897.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hardy (Emile), né le 29 juillet 1903, recrutement de Mézières, classe 1923, mle 2509.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1944.)

Tritant (Jean), né le 27 février 1911, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1931, mle 531.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Giovannella (Paul), né le 2 octobre 1909, recrutement d'Epinal, classe 1929, mle 3133.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1944.)

Schertzer (Georges), né le 1er mars 1913, recrutement de Toulon, classe 1933, mle 3254 T. 31.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Molz (Charles), né le 27 décembre 1913, recrutement de Strasbourg, classe 1933, mle 1971.
Schreck (Joseph), né le 30 mars 1905, recrutement de Mulhouse, classe 1925, mle 8039.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1944.)

Sirlin (Emile), né le 18 août 1906, recrutement de Mulhouse, classe 1926, mle 2234.

(Pour prendre rang du 2 février 1945.)

Fuchs (Auguste), né le 15 août 1903, recrutement de Colmar, classe 1923, mle 1274.

(Pour prendre rang du 5 février 1945.)

Immel (Emile), né le 6 août 1907, recrutement de Strasbourg, classe 1927/2, mle 2357.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Stengel (Marcel), né le 6 juin 1908.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Engel (Arthur), né le 13 décembre 1907, recrutement de Strasbourg, classe 1927, mle 1239.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chatelain (Léon), né le 23 février 1903, recrutement de Belfort, classe 1923, mle 1315
Lambert (Alfred), né le 12 juillet 1896, recrutement de Dijon, classe 1916, mle 1393.
Loffroy (Robert), né le 11 juin 1919, recrutement d'Auxerre, classe 1939, mle 20.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Louis (René), né le 14 avril 1909, recrutement de Mézières, classe 1929, mle 448.
Pannier (Roland), né le 4 avril 1908, recrutement de Sens, classe 1928, mle 30.
Pautrat (René), né le 17 avril 1922, recrutement d'Auxerre, classe 1942, mle 15982.
Perrot (André), né le 17 septembre 1904, recrutement d'Auxerre, classe 1924, mle 208.
Schmitt (Henri), né le 30 septembre 1916, recrutement de Belfort, classe 1936, mle 464.
De Voguë (Pierre), né le 15 décembre 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 36255.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boulicot (René), né le 27 octobre 1919, recrutement de Bourges, classe 1939, mle 86.
Mercier (Henri), né le 4 mai 1902, recrutement de Belfort, classe 1922, mle 1549.
Pannequin (Henri), né le 1er décembre 1923.
Planty (Marcelin), né le 28 décembre 1907.
Rousseau (Robert), né le 3 août 1906, recrutement d'Auxerre, classe 1926, mle 64.
Tillon (René), né le 5 août 1907, recrutement de Vesoul, classe 1927, mle 1385.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Grosbois (Aimé), né le 31 mars 1915, recrutement de Grenoble, classe 1935, mle 814.

(Pour prendre rang du 23 août 1944.)

Cantenot (René), né le 19 septembre 1900, recrutement de Vesoul, classe 1920, mle 407.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cassard (Georges), né le 12 février 1920, recrutement de Besançon, classe 1940, mle 1442.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pillu (Maurice), né le 5 septembre 1909, recrutement d'Auxerre, classe 1929, mle 1613.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Genoux (Robert), né le 3 mars 1911, recrutement de Versailles, classe 1931, mle 399.
Jacquemond (Etienne), né le 17 août 1915, recrutement de Dijon, classe 1935, mle 1353.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Roulet (Raymond), né le 2 octobre 1904, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1924, mle 1413.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bernard (André), né le 2 décembre 1914, recrutement de Privas, classe 1934, mle 1218.
Flandin (Jean), né le 31 août 1909.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bardonnet (Lucien), né le 9 août 1913, recrutement de Moulins, classe 1933, mle 2285.
Benhamou (David-Edouard), né le 22 avril 1902, recrutement d'Oran, classe 1922, mle 1676.
Bianchi (Pierre), né le 25 septembre 1906, recrutement d'Ajaccio, classe 1926, mle 1242.
Chandellier (Jean), né le 6 décembre 1911, recrutement de Privas, classe 1931, mle 1097.
Chardy (Michel), né le 23 août 1899, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1919, mle 258.
Geiswiller (Jean-Louis), né le 23 février 1908, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1928, mle 250.
Jonc (Raymond), né le 27 avril 1910, recrutement de Thionville, classe 1930, mle 251.
Rochette (Louis), né le 27 juin 1920, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1940, mle 1168.
Roumajon (René), né le 26 octobre 1912, recrutement de Nimes, classe 1932, mle 2773.
Staron (Jean-Claude), né le 12 novembre 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 26162.

(Pour prendre rang du 2 août 1944.)

Engelfeld (Joseph), né le 9 février 1898.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boyer (Julien), né le 14 janvier 1920, recrutement de Saint-Etienne, classe 1940, mle 1271.
Chaize (Pierre), né le 25 mai 1908, recrutement de Montbrison, classe 1928, mle 1521.
Dexpert (Pierre), né le 15 janvier 1913, recrutement de Privas, classe 1933, mle 643.
Jouffron (Stéphane), né le 15 novembre 1923, recrutement de Marseille, classe 1943, mle 13392.
Lacube (Julien), né le 22 février 1909, recrutement de Carcassonne, classe 1929, mle 18.
Pesce (Michel), né le 12 mars 1906, recrutement de Bourg, classe 1926, mle 418.
Pilet (Albert), né le 4 mars 1901, recrutement de Besançon, classe 1921, mle 557.
Tichit (Roger), né le 4 septembre 1925, recrutement de Lyon, classe 1945, mle 21747.
Valnet (Gilbert), né le 22 mai 1909, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1929, mle 612.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Jouannard (René), né le 15 juin 1913, recrutement de Moulins, classe 1933, mle 2335.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Auvert (Constant), né le 16 août 1908, recrutement de Moulins, classe 1928, mle LM 98.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1944.)

Babe (Jean), né le 31 mai 1917, recrutement de Lyon, classe 1937, mle 2739.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Bennejean (Ulysse), né le 29 août 1902, recrutement de Moulins, classe 1922, mle 91.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brahic (Guy), né le 28 mars 1921, recrutement de Nimes, classe 1941, mle 2351.
Caporusso (Bernard), né le 20 juillet 1923, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 22570.
Flandin (René), né le 13 janvier 1920, recrutement de Marseille, classe 1940, mle 271.
Haumant (Lucien), né le 23 février 1919, recrutement de Sarrebourg, classe 1939, mle 2044.

Dans le grade d'adjudant-chef

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lassauge (Emile), né le 10 janvier 1915, recrutement de Vesoul, classe 1935, mle 23.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Dufour (Jean), né le 25 mai 1906, recrutement du Puy, classe 1926, mle 751.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Appy (Georges), né le 5 avril 1907.
Barde (Auguste), né le 19 janvier 1907, recrutement de Digne, classe 1927, mle 22.
Capdevielle (Henri), né le 21 mai 1908.
Kohler (Guy), né le 12 novembre 1914.
Moine (Gaston), né le 17 juillet 1891, recrutement de Poitiers, classe 1911, mle 433.
Morellini (Pierre), né le 3 novembre 1899, recrutement d'Ajaccio, classe 1919, mle 1003.
Quémy (Georges), né le 16 novembre 1913.
Repiquet (Maurice), né le 2 mars 1918.
Ripert (Marius), né le 3 août 1906, recrutement de Marseille, classe 1926, mle 5209.
Roze (André), né le 28 juin 1914.
Sirguey (André), né le 13 juin 1906, recrutement de Chalon-sur-Saône, classe 1926, mle 1003.
Ten (Jules), né le 3 février 1910, recrutement d'Avignon, classe 1930, mle 1202.
Vanhems (René), né le 14 octobre 1913.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Agostini (Ernest), né le 20 septembre 1910, recrutement de Marseille, classe 1930, mle 3264.
Bonacorsi (Ange), né le 31 mai 1913.
Colin (Gaston), né le 9 février 1907, recrutement d'Epinal, classe 1927, mle 103.
Demangel (Simone), née Gillet, le 30 juin 1903.
Desbouis (Gérard), né le 16 août 1921, recrutement de Mende, classe 1941, mle 777.
Flouret (Louis), né le 7 janvier 1908, recrutement de Nimes, classe 1928, mle 811.
Formichi (Astor), né le 31 janvier 1913, recrutement de Montpellier, classe 1933, mle 10799.
Maugard (Jean-Paul), né le 16 octobre 1920, recrutement de Carcassonne, classe 1940, mle 417.
Opoczynski (Benjamin), né le 19 mai 1903, recrutement de Marseille, classe 1923, mle 333.
Roche (Edouard), né le 15 septembre 1909, recrutement de Marseille, classe 1929, mle 3115.
Rossi (Jean), né le 5 mai 1907, recrutement de Digne, classe 1927, mle 826.
Soyfer (Arcade), né le 15 mai 1910, recrutement de Troyes, classe 1930, mle 1212.
Soyfer (Emmanuel), né le 17 avril 1905, recrutement de Troyes, classe 1925, mle 4.
Susini (Séraphin-Charles), né le 14 décembre 1892, recrutement de Marseille, classe 1912, mle 1995.
Tanet (Marc), né le 22 novembre 1915.
Turjman (Henri), né le 23 mars 1896.
Weil (Raymond), né le 14 juillet 1919, recrutement de Strasbourg, classe 1939, mle 611.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bertora (Victor), né le 26 juin 1899.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1920.)

Borzone (Roger), né le 22 mai 1920, recrutement de Nice, classe 1940, mle 208.
Botlan (Marie), née le 6 février 1910.
Daniel (Francis), né le 15 septembre 1924, recrutement de Rennes, classe 1944, mle 19650.
Daudé (Jean), né le 2 juillet 1919, recrutement de Nimes, classe 1939, mle 1797.
Delxonne (Joseph), né le 30 janvier 1925, recrutement de Marseille, classe 1945, mle 17342.
Delahaye (Emile), né le 9 mai 1908, recrutement de Compiègne, classe 1928, mle 1097.

Deleuil (Louis), né le 11 mai 1912, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 3425 T 33.
Dumény (Léopold), né le 20 février 1921, recrutement de Nimes, classe 1941, m'e 2280.
Goillon (Lucien), né le 16 mai 1920, recrutement de Nimes, classe 1940, mle 1701.
Mallol (Marcel), né le 15 avril 1924.
Mattei (Pierre), né le 11 mars 1918, recrutement de Toulon, classe 1938, mle 2749
Mourgues (Joseph), né le 16 février 1907, recrutement de Mende, classe 1927, m'e 1145.
Nicolas (Charles), né le 29 juillet 1912, recrutement de Nimes, classe 1932, mle 1523.
Prat (Evariste), né le 7 janvier 1904.
Rossi (Louis), né le 31 mai 1903, recrutement de Bastia, classe 1923, mle 1144.
Rousset (Robert), né le 9 mai 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1933, mle 320.
Ruby (Raymond), né le 21 février 1902, recrutement de Rennes, classe 1922, m'e 115.
Sacchetti (François), né le 21 décembre 1921.
Sauva (Sylvain), né le 23 novembre 1910, recrutement de Gap, classe 1930, mle 617.
Susini (Joseph), né le 1er janvier 1909, recrutement de Marseille, classe 1929, mle 625.
Treversari (Armand), né le 20 août 1913.
Verborg (Marcel), né le 14 août 1913.
Villan (Antoine), né le 23 mai 1915, recrutement de Gap, classe 1935, mle 166.
Westerloppe (Marc), né le 14 septembre 1911.
Woussen (Jean), né le 31 janvier 1912.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coutier (Jean), né le 24 mars 1921.
Loubat (Max), né le 31 mai 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 5043.
Pellaé (Jean), né le 30 janvier 1923.
Petit (Jules), né le 13 février 1920.
Ramello (Anatole), né le 27 avril 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 14447.
Serres (Emile), né le 12 mars 1920, recrutement de Gap, classe 1940, mle 231.
Silvy (Henri), né le 5 octobre 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 1618.
Volpi (Roger), né le 16 janvier 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 1645.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

Véroudart (Georges), né le 30 avril 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pierangeli (Félix), né le 3 janvier 1910, recrutement de Marseille, classe 1930, mle 5233.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boisgel (Jules), né le 9 mars 1914, recrutement de Nimes, classe 1934, mle 756
Burgun (Jean-Pierre), né le 23 avril 1915, recrutement de Sarrebourg, classe 1935, mle 343.
Droguet (Pierre), né le 10 octobre 1919.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
HENRI MAZOYER.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1942.)

Villars (René), né le 4 juillet 1909.

(Pour prendre rang du 17 mai 1944.)

Bérubé (Maurice), né le 18 décembre 1908.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 février 1944.)

Dufour (Octave), né le 15 août 1894.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Corroyer (Guy), né le 17 avril 1923.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 24 mai 1944.)

Rousset (Louis), né le 5 octobre 1891.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Drdan (Joseph), né le 10 février 1918.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Henry (Pierre), né le 31 décembre 1912.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Marquiset (Claude), né le 11 juillet 1923.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De Slycsynski (Jean), né le 10 novembre 1913.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1943.)

Martin (Arthur), né le 24 mars 1911.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)

Freyssinet (Pierre), né le 2 avril 1911.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonnet (Paul), né le 27 novembre 1921, recrutement de Valence, classe 1941, mle 1374.
Cros (Régis), né le 20 mai 1924.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Farveur (Joseph), né le 13 avril 1918, recrutement de Metz, classe 1938, mle 184.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Herchuelz (René), né le 16 septembre 1913, recrutement de Béthune, classe 1933, mle 2780.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Giudicelli (Fénelon), né le 17 décembre 1909.

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des Forces françaises de l'intérieur, ci-après:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Clément (Louis), né le 2 février 1922.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Frille (Jacques-Marcel), né le 12 octobre 1923.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Piéron (Maxime), né le 12 décembre 1918.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Balagué (Félix), né le 14 juin 1916.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Elie (Gabriel), né le 29 décembre 1908.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Forel (Joseph), né le 20 mars 1912, recrutement de Privas, classe 1932, mle 421.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Durand (Henri), né le 1er octobre 1903.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 4 janvier 1944.)

Grand (Charles), né le 15 juin 1896.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Duperray (Jean-Noël), né le 27 décembre 1915, recrutement de Lyon, classe 1935, mle 2079.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Salin (Armand), né le 19 octobre 1924.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Le Dall (René), né le 28 juin 1910, recrutement de Rennes, classe 1930, mle 3215.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Duby (Marcel), né le 13 août 1899.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Buffet (Albert), né le 13 août 1909, recrutement de Rennes, classe 1929, mle 2080.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Lenne (Loïc), né le 13 octobre 1907, recrutement de Versailles, classe 1927, mle 8090.

Prigent (Jean-Pierre), né le 16 décembre 1904, recrutement de Guingamp, classe 1924, mle 338.

Wittmer (Alfred), né le 21 novembre 1905, recrutement de Colmar, classe 1925, mle 1082.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Ausserré (Gabriel), né le 16 février 1906, recrutement de Mamers, classe 1926, mle 790.

Bourriau (Lucien), né le 10 janvier 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1934, mle 1322.

Chijner (Smil), né le 19 novembre 1910.

Espinasse (Roland), né le 24 août 1916, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1936, mle 1957.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Martin (François), né le 25 décembre 1920, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1940, mle 926.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Aube (Paul), né le 28 avril 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 41512.

Talmant (Jacques), né le 3 avril 1925, recrutement de la Seine, classe 1945, mle 18979.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Baron (Eugène), né le 13 juillet 1905, recrutement de Versailles, classe 1925/2, mle 7070.

Brulé (Emmanuel), né le 9 juillet 1897, recrutement de Brest, classe 1917, mle 2746.

Lazon (Paul), né le 28 décembre 1912, recrutement de Thionville, classe 1932, mle 2394.

Mollier-Billiet (Georges), né le 2 mars 1899, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1919, mle 1661.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Vesperini (François), né le 4 septembre 1886, recrutement d'Ajaccio, classe 1906, mle 1206.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lorioux (Gérard), né le 20 avril 1925.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Barat (Albert), né le 28 octobre 1920, recrutement de Versailles, classe 1940, mle 2197.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Féret (Jacques), né le 15 juillet 1921, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1941, mle 43401.

Martini (Henri), né le 11 juillet 1920, recrutement de mulhouse, classe 1940, mle 1880.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Ruelle (Léon), né le 8 février 1911.

(Pour prendre rang du 18 août 1944)

Lelevet (Jacques), né le 17 juillet 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1933, mle 4195.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Starosta (Alecks), né le 17 janvier 1897.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guerveno (Edouard), né le 3 juillet 1920, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1940, mle 3653.

Hascoët (René), né le 21 mai 1919, recrutement de Brest, classe 1939, mle 2906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Remot (Armand), né le 30 avril 1913, recrutement de Quimper, classe 1933, mle 442.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Le Coz (Henri), né le 27 juillet 1911, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1931, mle 3272.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Renaudie (Jean), né le 6 octobre 1923, recrutement de Limoges, classe 1943, mle 10061.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 mars 1943.)

Raymond (Louise-Jeanne), née le 2 août 1911.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bouillon (René), né le 14 novembre 1901.
Bressy (Paul), né le 10 mai 1916, recrutement de Guéret, classe 1936, mle 136.
Chassard (Constant), né le 12 août 1911, recrutement de Cherbourg, classe 1931, mle 3712 C 32.
Collard (Pierre), né le 8 octobre 1909.
Coujard de Laverchère (Marie), né le 11 mars 1910, recrutement d'Angers, classe 1930/1, mle 760.
Goisset (Ménotti), né le 27 décembre 1905, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1925, mle 1301.
Gourgousse (André), né le 19 avril 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 11673 L.

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Goguet (Eugène), né le 23 juillet 1899, recrutement de Nantes, classe 1919, mle 1545.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Angel (Pierre), né le 9 avril 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1933, mle 162.
Collet (Roger), né le 1er février 1908, recrutement de Nancy, classe 1928, mle 394.
Dessagnes (René), né le 27 juin 1917, recrutement de Limoges, classe 1937, mle 811.
Lacroix (Jean), né le 27 mai 1919, recrutement d'Amiens, classe 1939/1, mle 1780.
Louis (Marcel), né le 27 mai 1911, recrutement de Guéret, classe 1931, mle 603.
Raffier (Henri), né le 1er mars 1916, recrutement de Limoges, classe 1936, mle 484.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1944.)

Grunberg (Isy), né le 18 février 1909.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gilles (René), né le 12 novembre 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 431.
Le Cam (Louis), né le 11 septembre 1919.
Rigal (Jean), né le 30 juillet 1919, recrutement de Toulouse, classe 1939, mle 554.
Rivet (Camille), né le 21 juin 1920.
Saby (Roger), né le 2 juillet 1921.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Marie (Raymond), né le 8 janvier 1917, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1937, mle 1129.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Clauss (Albert), né le 11 juillet 1920.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Daugreilh (Louis), né le 18 septembre 1915.
Escorbiac (Jean), né le 7 août 1913, recrutement de Rodez, classe 1933, mle 2723.
Riart (Magin), né le 31 mai 1903.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanquet (Danton), né le 16 juin 1902.
Mercadier (Maurice), né le 19 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1944.)

Desfours (Emile), né le 16 mai 1903.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1944.)

Guichard, née Baisset (Elizabeth), née le 22 juin 1911.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Buseyne (Roger), né le 7 septembre 1913, recrutement d'Alby, classe 1933, mle 1343.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dulery (Louis), né le 1er septembre 1901, recrutement de Brive, classe 1921, mle 1169.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Schoffit (Jean), né le 16 mars 1911, recrutement de Colmar, classe 1931, mle 338.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1944.)

Kaelbel (Adolphe), né le 28 août 1905.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 février 1944.)

Althusser (Jean-Baptiste), né le 2 décembre 1901, recrutement de Colmar, classe 1921, mle 1509.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cunin (Roger), né le 7 août 1907, recrutement d'Epinal, classe 1927, mle 960.
Maire (Léon), né le 10 avril 1890, recrutement de la Seine, classe 1910, mle 182.
Thomassey (Eugène), né le 11 juillet 1906, recrutement de Nancy, classe 1926, mle 788.
Vincent (Jean), né le 23 novembre 1916, recrutement d'Epinal, classe 1936, mle 1751.
Wagenheim (Georges), né le 5 mai 1907, recrutement de Nancy, Classe 1927, mle 503.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Loisy (Pierre), né le 6 octobre 1897, recrutement de Bourg, classe 1917, mle 1017.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Bindschedler (Pierre), né le 3 novembre 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 4718.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

Dagorn (Victor), né le 12 octobre 1898, recrutement de Montpellier, classe 1918, mle 3917.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bayen (André), né le 7 octobre 1901, recrutement de Nancy, classe 1921, mle 851.
Boulas (Jean-Marie), né le 22 août 1898, recrutement de Nancy, classe 1918, mle 41.
Croisé (Maurice), né le 20 juin 1912, recrutement de Nancy, classe 1932, mle 3265.
Daviaud (Gabriel), né le 1er juillet 1919, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1939, mle 832.
George (Pierre), né le 15 février 1904, recrutement d'Epinal, classe 1924, mle 1198.
Heckel (Jacques), né le 8 décembre 1907, recrutement de Saverne, classe 1927, mle 1026.
Heurteur (René), né le 30 septembre 1923.
Kirtz (Jean-Pierre), né le 15 mars 1910, recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 1212.
Mangard (Roger), né le 10 novembre 1911, recrutement de Nancy, classe 1931, mle 1577.
Masson (Jean), né le 26 décembre 1913, recrutement de Nancy, classe 1933, mle 1447.
Simon (Maurice), né le 8 novembre 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1932, mle 2973.
Vermande (Lucien), né le 6 septembre 1891, recrutement de Metz, classe 1911, mle 1270.
Virfeu (Henri), né le 17 novembre 1914, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1934, mle 1344.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Clasen (Pierre), né le 31 mai 1903, recrutement de Metz, classe 1923, mle 575.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Poidevin (Lucien), né le 29 septembre 1907, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1927, mle 550.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1944.)

Frindel (Charles), né le 24 janvier 1906, recrutement de Strasbourg, classe 1926, mle 25.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1944.)

Reck (Joseph), né le 3 octobre 1909, recrutement de Mulhouse, classe 1929, mle 2845.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Azou (Jean), né le 31 mars 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 5979.

Verrelle (Marie-Joseph-Barthélémy), né le 24 avril 1924, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 7855.

Winsback (Maurice), né le 11 décembre 1923, recrutement de Nancy, classe 1943, mle 3016.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Simard (Abel), né le 13 janvier 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 876.

(Pour prendre rang du 28 août 1944.)

Maire (Pierre), né le 4 mai 1915, recrutement de Nancy, classe 1935, mle 1090.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bilquez (Jean-Paul), né le 1er avril 1914, recrutement de Nancy, classe 1934, mle 51.

Noël (André), né le 23 mai 1902, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1922, mle 521.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gigout (Denis), né le 23 mars 1897, recrutement de Belfort, classe 1917, mle 559.

Léonard (Georges), né le 3 mai 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 730.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chateau (Raoul), né le 4 juin 1902, recrutement d'Auxerre, classe 1922, mle 1132.

Guyet (Jean), né le 26 juillet 1920, recrutement d'Auxerre, classe 1940, mle 327.

Machavoine (André), né le 11 mars 1920, recrutement d'Auxerre, classe 1940, mle 1642.

Pernol (Marius), né le 27 juin 1908, recrutement de Belfort, classe 1928, mle 1596.

Piat (Marcel), né le 15 novembre 1908, recrutement d'Auxerre, classe 1928, mle 524.

Rouillard (Adrien), né le 4 mai 1901, recrutement du Mans, classe 1921, mle 581.

Runtz (François), né le 23 novembre 1900, recrutement de Strasbourg, classe 1920, mle 1405.

(Pour prendre rang du 16 juin 1944.)

Salade dit Lavigne (Armand), né le 18 avril 1904, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1924, mle 2766.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Giot (Marcel), né le 7 octobre 1911, recrutement du Havre, classe 1931, mle 2343.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Capron (Bernard), né le 31 mai 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 42637.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bargé (Pierre), né le 19 septembre 1912, recrutement de Perpignan, classe 1932, mle 851.

Chanard (Alphonse), né le 24 juin 1896, recrutement de Riom, classe 1916, mle 1495.

Chenevier (René), né le 18 mai 1918, recrutement de Dijon, classe 1938, mle 1011.

Clorennec (Alain), né le 16 février 1907, recrutement de Quimper, classe 1927, mle 735.

Collion (Aimé), né le 13 septembre 1909, recrutement de Vienne, classe 1929, mle 600.

David (Michel), né le 27 mars 1925, recrutement de Dijon, classe 1945, mle 2182.

Faindt (Roger), né le 13 janvier 1905, recrutement de Besançon, classe 1925, mle 491.

Frassetto (Adrien), né le 16 novembre 1924.

Guillon (Roland), né le 8 juin 1922.

Hesse (Jean), né le 7 décembre 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 75/10359.

Jamin (André), né le 24 décembre 1900, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1920, mle 4115.

Joannès (André), né le 20 février 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 554.

Leidundgut (Guy), né le 30 mars 1921, recrutement de Besançon, classe 1941, mle 19182.

Maillot (Bernard), né le 20 novembre 1907, recrutement de Besançon, classe 1927, mle 1423.

Mignot (Marie-Joseph), né le 11 novembre 1901, recrutement d'Autun, classe 1921, mle 811.

Pouyaud (Constant), né le 16 septembre 1918, recrutement de Dijon, classe 1938, mle 1264.

Schwalm (Henri), né le 7 avril 1912, recrutement de Besançon, classe 1932, mle 539.

Weber (Georges), né le 17 novembre 1907, recrutement de Sarreguemines, classe 1927, mle 1124.

(Pour prendre rang du 29 août 1944.)

Péchin (Robert), né le 20 octobre 1905, recrutement de Belfort, classe 1925, mle 2124.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Nicolas (Ernest), né le 11 octobre 1907, recrutement de Mézières, classe 1927, mle 1541.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1944.)

Couturier (Roger), né le 10 juillet 1912, recrutement de Chaumont, classe 1932, mle 685.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacq (Raymond), né le 12 octobre 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 138.

(Pour prendre rang du 29 août 1944.)

Aidemoy (Frédéric), né le 11 octobre 1901, recrutement de Belfort, classe 1921, mle 613.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexandre (Lucien), né le 14 décembre 1917, recrutement de Bordeaux, classe 1937, mle 1837.

Maysonnave (André), né le 29 décembre 1910, recrutement de la Seine, classe 1930, mle 5621.

Régnard (Marcel), né le 7 mai 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 612.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beer dit Gehler (Lazare), né le 2 septembre 1920, recrutement de Strasbourg, classe 1940, mle 1016.

Beer dit Gehler (Léon), né le 5 décembre 1916, recrutement de Strasbourg, classe 1936, mle 1289.

Maillot (Pierre), né le 3 mai 1914.

Méteraud (Maurice), né le 28 mars 1901.

Rosenbaum (Gerson), ne le 22 avril 1909, recrutement de Saint-Etienne, classe 1929, mle 1187.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Benoit (Antoine), né le 4 juin 1912, recrutement d'Aurillac, classe 1932, mle 1114.

Chicois (François), né le 5 décembre 1906, recrutement de Montluçon, classe 1926, mle 1742.

Godlewski (Stanislas), né le 28 juillet 1898.

Mollard (Raymond), né le 15 juin 1913, recrutement de Bourg, classe 1933, mle 1786.

Olivier (Jean), né le 6 juillet 1922, recrutement de Dijon, classe 1942, mle 13130.

Richard (Louis), né le 4 mai 1920, recrutement de Nîmes, classe 1940, mle 145.

Roche (Auguste), né le 12 août 1908, recrutement de Roanne, classe 1928, mle 1080.

Sabatier (Edmond), né le 27 juin 1919, recrutement de Valence, classe 1939, mle 496.

Sotton (Gérard), né le 6 octobre 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 16922.

Tricoire (Emile), né le 11 juin 1919, recrutement d'Angers, classe 1939, mle 2157.
Vergnol (Marcelin), né le 5 décembre 1919, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1939, mle 751.
Willard (Henri), né le 20 juin 1921.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Boutarin (Maurice), né le 11 septembre 1917, recrutement de Valence, classe 1937, mle 477.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Adéma (Edouard), né le 5 octobre 1900.
Arnaud (Albert), né le 11 février 1910, recrutement de Moulins, classe 1930/1, mle 170.
Beaufils (Gaston), né le 19 janvier 1920, recrutement de Lyon, classe 1940, mle 1028.
Béligat (Roland), né le 11 janvier 1920, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1940, mle 1441.
Bresson (Maurice), né le 13 mai 1921, recrutement de Dijon, classe 1941, mle 14394.
Bruot (Georges), né le 12 janvier 1912, recrutement de Belfort, classe 1932, mle 19.
Chignagué (Jacques), né le 29 avril 1919, recrutement de Périgueux, classe 1939, mle 441.
Dumas (Félix), né le 5 juillet 1911, recrutement de Saint-Etienne, classe 1931, mle 2188.
Fournière (Jean), né le 26 novembre 1922, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 7430.
France (Max), né le 13 juillet 1924, recrutement de Lyon, classe 1944, mle 22429.
Girard (Georges), né le 1er mai 1895, recrutement de Privas, classe 1916, mle 1384.
Kouby (Maurice), né le 2 septembre 1909, recrutement de Marseille, classe 1929, mle 4218.
Kranzdorf (Paul), né le 7 mai 1911, recrutement de Lyon, classe 1931, mle 1465.
Le Dantec (Roland), né le 23 janvier 1912, recrutement de Beauvais, classe 1932, mle 1294.
Mayer (Jean-Pierre), né le 28 juin 1918, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1938, mle 1815.
Monminous (Maurice), né le 16 février 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1941, mle 9194.
Monteillet (Louis), né le 6 avril 1904, recrutement de Limoges, classe 1924, mle 1368.
Mounier (Louis), né le 17 novembre 1917, recrutement de Privas, classe 1937, mle 420.
Paponaud (Marc), né le 12 mai 1922, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 22000.
Peschier (Marc), né le 12 septembre 1910, recrutement de Privas, classe 1930, mle 2179.
Reynaud (André), né le 27 avril 1914, recrutement de Privas, classe 1934, mle 834.
Richard (Avit), né le 13 septembre 1912, recrutement de Mende, classe 1932, mle 786.
Roussel (Pierre), né le 2 février 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 7612.
Weill (Pierre), né le 7 octobre 1916, recrutement de Mulhouse, classe 1936, mle 522.
Zimmer (Albert), né le 7 février 1915, recrutement de Sélestat, classe 1935, mle 348.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Moulin (Henri), né le 24 avril 1921, recrutement de Lyon, classe 1941, mle 8885.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Comte (Marc), né le 26 juin 1914, recrutement de Belfort, classe 1934, mle 874.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barthélémy (Lucien), né le 10 mai 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 41183.
Battie (Roger), né le 13 jun 1917, recrutement du Puy, classe 1937, mle 68.
Robillon (Marius), né le 10 janvier 1914, recrutement de Saint-Etienne, classe 1934, mle 304.
Brun (Pierre), né le 2 février 1902, recrutement de Nimes, classe 1922, mle 2066.
Tridon (Jean), né le 26 novembre 1919, recrutement de Saint-Omer, classe 1939, mle 166.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Giuliano (Roger), né le 7 septembre 1917, recrutement de Nice, classe 1937, mle 735.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alousque (Henri), né le 7 février 1916, recrutement de Bordeaux, classe 1936, mle 957.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brugère (Raoul), né le 23 février 1916.
Chevalier (Raymond), né le 28 avril 1907, recrutement d'Avignon, classe 1927/1, mle 1616.
Hirsch (Pierre), né le 17 janvier 1914, recrutement de Lille, classe 1934, mle 2685.
Kress (Joseph-Antoine), né le 27 juin 1909, recrutement de Strasbourg, classe 1929, mle 103.
Moustier (Jules), né le 21 juillet 1897, recrutement de Marseille, classe 1917, mle 462.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Carasso (Raymond), né le 2 juillet 1920.
Gauthier (Daniel), né le 10 décembre 1920, recrutement de Gap, classe 1940, mle 201
Ravier (René), né le 18 novembre 1919, recrutement de Nevers, classe 1939, mle 532.
Vray (Louis), né le 6 septembre 1906.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fayol, née Duprat (Suzanne), née le 26 août 1920.
Fiol (Robert), né le 4 novembre 1923, recrutement d'Alger, classe 1943, mle 1979/42.
De Fontaines de Logères (Joseph), né le 7 avril 1926.
Hugon (Roger), né le 11 octobre 1921.
Larignon (Raoul), né le 11 août 1921.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ignatz (Albert), né le 28 juillet 1902.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ravis (Georges), né le 6 septembre 1924.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-624 du 20 mai 1952 portant transformation d'emplois au ministère des finances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformation d'emplois en vue de la constitution, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale des finances et à l'Imprimerie nationale, les emplois ci-après :

Deux adjoints administratifs de classe exceptionnelle ;
Dix-huit adjoints administratifs ;
Cent soixante-deux agents de bureau.

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale des finances et à l'Imprimerie nationale un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées dont les effectifs sont fixés comme suit :

Six chefs d'atelier ;
Six chefs opérateurs ;
Cinq chefs opérateurs adjoints ;
Quarante-six opérateurs ;
Huit aides-opérateurs ;
Seize moniteurs de perforation ;
Quatre-vingt-quinze perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-600 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952 : page 5360, 1re colonne, visas, 18e ligne, au lieu de : « des deux émissions idemnitaires », lire : « des deux émissions indemnitaires » ; article 2, 14e et 15e ligne, au lieu de : « titulaires de redevances foncières », lire : « titulaire de redevances tréfoncières » ; 2e colonne, article 9, 7e et 8e ligne, au lieu de : « à titre de remboursement », lire : « à titre de prime de remboursement ».

Décret n° 52-601 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952 :

Page 5361, 1re colonne, article 2, 14e ligne, au lieu de : « Ces indemnités ouvrent droit », lire : « Les indemnités ouvrent droit ».

Page 5362, 2e colonne, article 13, 2e ligne, au lieu de : « par les arrêtés », lire : « par des arrêtés ».

Création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 20 mai 1952, une commission paritaire a été instituée à l'administration centrale des finances, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes, en vue de procéder aux intégrations dans les emplois de mécanographes titulaires créés par le décret n° 52-624 du 20 mai 1952.

Traitements applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et, notamment, son article 30 modifié par la loi n° 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables aux agents temporaires et contractuels du centre national de la recherche scientifique, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1951,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les traitements des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 10 septembre 1951 :

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS au 10 septembre 1951 y compris le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.
		francs.
Catégories A.		
1re catégorie A.....	2e échelon.....	1.120.000
	1er échelon.....	1.044.000
2e catégorie A.....	11e échelon.....	1.044.000
	10e échelon.....	988.000
	9e échelon.....	930.000
	8e échelon.....	872.000
	7e échelon.....	818.000
	6e échelon.....	769.000
	5e échelon.....	719.000
	4e échelon.....	670.000
	3e échelon.....	620.000
	2e échelon.....	571.000
	1er échelon.....	521.000
3e catégorie A.....	Classe exceptionnelle.	872.000
	11e échelon.....	818.000
	10e échelon.....	779.000
	9e échelon.....	739.000
	8e échelon.....	700.000
	7e échelon.....	660.000
	6e échelon.....	620.000
	5e échelon.....	581.000
	4e échelon.....	541.000
	3e échelon.....	502.000
	2e échelon.....	462.000
	1er échelon.....	422.000
Catégories B.		
1re catégorie B.....	12e échelon.....	779.000
	11e échelon.....	739.000
	10e échelon.....	702.000
	9e échelon.....	664.000
	8e échelon.....	626.000
	7e échelon.....	590.000
	6e échelon.....	553.000
	5e échelon.....	517.000
	4e échelon.....	481.000
	3e échelon.....	444.000
	2e échelon.....	408.000
	1er échelon.....	372.000
2e catégorie B.....	12e échelon.....	581.000
	11e échelon.....	557.000
	10e échelon.....	533.000
	9e échelon.....	509.000
	8e échelon.....	486.000
	7e échelon.....	462.000
	6e échelon.....	438.000
	5e échelon.....	414.000
	4e échelon.....	391.000
	3e échelon.....	367.000
	2e échelon.....	346.000
	1er échelon.....	325.000
3e catégorie B.....	12e échelon.....	502.000
	11e échelon.....	481.000
	10e échelon.....	462.000
	9e échelon.....	442.000
	8e échelon.....	422.000
	7e échelon.....	403.000
	6e échelon.....	383.000
	5e échelon.....	363.000
	4e échelon.....	344.000
	3e échelon.....	325.000
	2e échelon.....	308.000
	1er échelon.....	290.000
4e catégorie B.....	11e échelon.....	462.000
	10e échelon.....	442.000
	9e échelon.....	425.000
	8e échelon.....	404.000
	7e échelon.....	388.000
	6e échelon.....	367.000
	5e échelon.....	350.000
	4e échelon.....	331.000
	3e échelon.....	314.000
	2e échelon.....	298.000
	1er échelon.....	282.000

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS au 10 septembre 1951 y compris le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.
		francs.
5e catégorie B.....	Classe exceptionnelle.	432.000
	9e échelon.....	403.000
	8e échelon.....	385.000
	7e échelon.....	367.000
	6e échelon.....	350.000
	5e échelon.....	332.000
	4e échelon.....	317.000
	3e échelon.....	302.000
	2e échelon.....	287.000
	1er échelon.....	272.000
6e catégorie B.....	11e échelon.....	364.000
	10e échelon.....	348.000
	9e échelon.....	335.000
	8e échelon.....	320.000
	7e échelon.....	308.000
	6e échelon.....	294.000
	5e échelon.....	282.000
	4e échelon.....	268.000
	3e échelon.....	254.000
	2e échelon.....	241.000
	1er échelon.....	228.000
7e catégorie B.....	9e échelon.....	317.000
	8e échelon.....	302.000
	7e échelon.....	290.000
	6e échelon.....	276.000
	5e échelon.....	264.000
	4e échelon.....	250.000
	3e échelon.....	238.000
	2e échelon.....	223.000
	1er échelon.....	210.000
8e catégorie B.....	8e échelon.....	254.000
	7e échelon.....	245.000
	6e échelon.....	234.000
	5e échelon.....	223.000
	4e échelon.....	214.000
	3e échelon.....	203.000
	2e échelon.....	192.000
	1er échelon.....	184.000
9e catégorie B.....	8e échelon.....	228.000
	7e échelon.....	220.000
	6e échelon.....	210.000
	5e échelon.....	202.000
	4e échelon.....	191.000
	3e échelon.....	176.000
	2e échelon.....	162.000
	1er échelon.....	150.000
Catégories C.		
1re catégorie C.....	6e échelon.....	779.000
	5e échelon.....	739.000
	4e échelon.....	700.000
	3e échelon.....	660.000
	2e échelon.....	620.000
	1er échelon.....	581.000
2e catégorie C.....	6e échelon.....	581.000
	5e échelon.....	557.000
	4e échelon.....	533.000
	3e échelon.....	509.000
	2e échelon.....	486.000
	1er échelon.....	462.000
3e catégorie C.....	Classe exceptionnelle.	442.000
	6e échelon.....	413.000
	5e échelon.....	392.000
	4e échelon.....	373.000
	3e échelon.....	354.000
	2e échelon.....	335.000
	1er échelon.....	317.000
4e catégorie C.....	12e échelon.....	403.000
	11e échelon.....	388.000
	10e échelon.....	372.000
	9e échelon.....	356.000
	8e échelon.....	341.000
	7e échelon.....	325.000
	6e échelon.....	311.000
	5e échelon.....	299.000
	4e échelon.....	284.000
	3e échelon.....	272.000
	2e échelon.....	258.000
	1er échelon.....	246.000

EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS au 10 septembre 1951 y compris le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.
		francs.
5e catégorie C.....	12e échelon.....	299.000
	11e échelon.....	290.000
	10e échelon.....	282.000
	9e échelon.....	272.000
	8e échelon.....	264.000
	7e échelon.....	254.000
	6e échelon.....	246.000
	5e échelon.....	238.000
	4e échelon.....	228.000
	3e échelon.....	220.000
	2e échelon.....	240.000
	1er échelon.....	202.000
Catégories D.		
1re catégorie D.....	12e échelon.....	818.000
	11e échelon.....	784.000
	10e échelon.....	743.000
	9e échelon.....	707.000
	8e échelon.....	672.000
	7e échelon.....	636.000
	6e échelon.....	600.000
	5e échelon.....	565.000
	4e échelon.....	529.000
	3e échelon.....	493.000
	2e échelon.....	457.000
	1er échelon.....	422.000
2e catégorie D.....	Classe exceptionnelle:	
	2e échelon.....	640.000
	1er échelon.....	600.000
	11e échelon.....	551.000
	10e échelon.....	526.000
	9e échelon.....	499.000
	8e échelon.....	474.000
	7e échelon.....	448.000
	6e échelon.....	422.000
	5e échelon.....	397.000
	4e échelon.....	372.000
	3e échelon.....	346.000
	2e échelon.....	322.000
	1er échelon.....	299.000
3e catégorie D.....	11e échelon.....	383.000
	10e échelon.....	364.000
	9e échelon.....	344.000
	8e échelon.....	325.000
	7e échelon.....	308.000
	6e échelon.....	290.000
	5e échelon.....	272.000
	4e échelon.....	254.000
	3e échelon.....	238.000
	2e échelon.....	220.000
	1er échelon.....	202.000
4e catégorie D.....	8e échelon.....	308.000
	7e échelon.....	295.000
	6e échelon.....	282.000
	5e échelon.....	268.000
	4e échelon.....	253.000
	3e échelon.....	239.000
	2e échelon.....	224.000
	1er échelon.....	210.000
5e catégorie D.....	Classe exceptionnelle:	
	2e échelon.....	290.000
	1er échelon.....	272.000
	8e échelon.....	254.000
	7e échelon.....	242.000
	6e échelon.....	230.000
	5e échelon.....	217.000
	4e échelon.....	205.000
	3e échelon.....	192.000
	2e échelon.....	180.000
	1er échelon.....	166.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Traitements applicables, à compter du 10 septembre 1951, aux agents sur contrat exerçant les fonctions de directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948, et notamment son article 11;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 modifié par la loi n° 50-922 du 9 août 1950;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables aux agents temporaires et contractuels du centre national de la recherche scientifique, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, l'arrêté du 11 janvier 1951 susvisé, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1951, est abrogé en ce qui concerne les services extérieurs du centre national de la recherche scientifique et est remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les rémunérations des agents sur contrat exerçant des fonctions de directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	RÉMUNÉRATIONS au 10 septembre 1951 (y compris le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951).
Directeur de laboratoire.....	Maximum: 1.150.000 F. Minimum : 521.000
Sous-directeur de laboratoire.....	Maximum: 1.044.000 Minimum : 521.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Fixation du taux du prélèvement à opérer au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 instituant une taxe forfaitaire unique sur les vins;

Vu l'article 5 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Prestations familiales agricoles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du prélèvement effectué, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, sur le produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est fixé à 4 p. 100 de ce produit.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à la pyridine et ses sels.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable à la pyridine et ses sels (Ex n° 549 du tarif douanier) est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI VRILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 10 avril 1952, ont été rapportées, en tant qu'elles concernent Mme Liotard, née Bravaix (Madeleine), les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1948 portant titularisation de commissaires aux prix stagiaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948, et notamment ses articles 2, 11 et 13;

Vu le décret n° 45-1862 du 12 août 1945 fixant le mode de rémunération des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 51-880 du 10 juillet 1951,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique visés au dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 2 juin 1948, à l'exclusion des agents en fonctions dans les services centraux, en application de l'article 10 (2°) de ladite ordonnance.

Elles s'appliquent également aux collaborateurs mis à la disposition des chercheurs pour les assister dans leurs travaux en application de l'article 2 (2°) de l'ordonnance précitée.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent décret sont classés dans l'une des catégories suivantes dont le nombre d'échelons est fixé conformément au tableau ci-après:

Catégories A. — Ingénieurs et cadres.

1re catégorie A.....	2 échelons.
2e catégorie A.....	11 échelons.
3e catégorie A.....	11 échelons et une classe exceptionnelle.

Catégories B. — Techniciens et agents de maîtrise.

1re catégorie B.....	12 échelons.
2e catégorie B.....	12 échelons.
3e catégorie B.....	12 échelons.
4e catégorie B.....	11 échelons.
5e catégorie B.....	9 échelons et une classe exceptionnelle.
6e catégorie B.....	11 échelons.
7e catégorie B.....	9 échelons.
8e catégorie B.....	8 échelons.
9e catégorie B.....	8 échelons.

Catégories C. — Dessinateurs.

1re	catégorie C.....	6 échelons.
2e	catégorie C.....	6 échelons.
3e	catégorie C.....	6 échelons et une classe exceptionnelle.
4e	catégorie C.....	12 échelons.
5e	catégorie C.....	12 échelons.

Catégorie D. — Personnel administratif.

1re	catégorie D.....	12 échelons.
2e	catégorie D.....	11 échelons et une classe exceptionnelle de 2 échelons.
3e	catégorie D.....	11 échelons.
4e	catégorie D.....	8 échelons.
5e	catégorie D.....	8 échelons et une classe exceptionnelle de 2 échelons.

Art. 3. — Les professions correspondant aux différentes catégories B, C et D, sont fixées comme suit:

I. — Catégories B

Techniciens et agents de maîtrise.

1re catégorie B. — Bibliographes, bibliothécaires, biologistes, calculateurs, chimistes, correcteurs, enquêteurs, pharmaciens, physiciens, psychotechniciens, statisticiens, traducteurs.

2e catégorie B. — Aides de documentation qualifiés, bibliographes adjoints qualifiés, bibliothécaires adjoints qualifiés, biologistes adjoints qualifiés, calculateurs adjoints qualifiés, chefs d'atelier, chimistes adjoints qualifiés, correcteurs adjoints qualifiés, enquêteurs adjoints qualifiés, physiciens adjoints qualifiés, psychotechniciens adjoints qualifiés, radio-électro-mécaniciens qualifiés, statisticiens adjoints qualifiés, traducteurs adjoints qualifiés.

3e catégorie B. — Aides de documentation, bibliographes adjoints, bibliothécaires adjoints, biologistes adjoints, calculateurs adjoints, chimistes adjoints, contremaîtres, correcteurs adjoints, enquêteurs adjoints, photographes, physiciens adjoints, psychotechniciens adjoints, statisticiens adjoints, traducteurs adjoints.

4e catégorie B. — Chefs d'équipe, ouvriers hors catégorie.

5e catégorie B. — Aides biologistes, aides physiciens, aides chimistes, ouvriers 1re catégorie, radio-électro mécaniciens.

6e catégorie B. — Aides de laboratoire, ouvriers 2e catégorie, sous-bibliothécaires.

7e catégorie B. — Aides photographes, laborantins, ouvriers 3e catégorie.

8e catégorie B. — Agents assurant l'encadrement du personnel de service, garçons de laboratoire.

9e catégorie B. — Concierges, hommes d'équipe, personnel de service.

II. — Catégories C

Dessinateurs.

1re catégorie C. — Dessinateurs principaux.

2e catégorie C. — Dessinateurs d'études, dessinateurs peintres 1re catégorie.

3e catégorie C. Dessinateurs de petites études, dessinateurs peintres 2e catégorie.

4e catégorie C. — Dessinateurs d'exécution.

5e catégorie C. — Dessinateurs détaillants.

III. — Catégories D

Personnels administratifs.

1re catégorie D. — Secrétaires chefs.

2e catégorie D. — Comptables, rédacteurs, secrétaires principaux.

3e catégorie D. — Aides comptables, commis, secrétaires.

4e catégorie D. — Sténodactylographes.

5e catégorie D. — Classeurs, dactylographes, employés de bureau, secrétaires adjoints.

Art. 4. — Les effectifs des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique sont fixés chaque année dans la limite des autorisations budgétaires.

La répartition des postes dans les différentes catégories est effectuée par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis:

a) Du directoire en ce qui concerne les employés affectés aux laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique;

b) De la section compétente du comité national pour les postes mis à la disposition des chercheurs.

Cette répartition est opérée compte tenu des limitations ci-après:

1° Le nombre maximum d'emplois de la 1re catégorie A est fixé à quinze;

2° Le nombre d'emplois de chefs d'atelier ne peut dépasser trois;

3° Le nombre d'emplois de la catégorie 2 A ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif global des agents visés par le présent décret;

4° Le nombre d'emplois de la catégorie 3 A ne peut être supérieur à 15 p. 100 de cet effectif global;

5° Le nombre d'emplois de l'ensemble des catégories 1 B, 2 B et 3 B ne peut être supérieur à 50 p. 100 de ce même effectif global;

6° Le nombre d'emplois d'ouvriers hors catégorie ne peut être supérieur à 5 p. 100 des emplois d'ouvriers (1re catégorie);

7° Le nombre maximum d'emplois de la 1re catégorie D est fixé à 10.

Titre II

Recrutement.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé à un des emplois visés par le présent décret s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Les candidats doivent présenter les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi sollicité. Ils doivent produire, d'une part, un certificat médical, qui ne peut être délivré que par le médecin assermenté de l'administration, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, d'autre part, un certificat délivré par un médecin phtisiologue désigné par l'administration les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse, ainsi que des certificats médicaux attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie mentale et affection cancéreuse.

Les frais des examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Les candidats font également l'objet d'une enquête de moralité.

Art. 6. — Nul ne peut occuper un emploi et être classé dans la catégorie correspondante s'il ne possède la qualification exigée, telle qu'elle est définie aux articles 8 à 20 inclus.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique pourront permettre le recrutement, dans une catégorie déterminée, d'agents ne possédant pas les diplômes prévus pour l'accès à cette catégorie.

Tout agent changeant de catégorie doit satisfaire aux conditions de recrutement afférentes à l'emploi dans lequel il est nommé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 7. — Tout recrutement, ainsi que tout changement de catégorie, ne peuvent être prononcés que pour combler une vacance effective dans la catégorie dans laquelle l'agent est recruté ou promu.

Nul ne peut se prévaloir de diplômes, de titres ou de la qualification qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie où le classe l'emploi qu'il occupe.

Art. 8. — Les emplois de la 1re catégorie A sont réservés aux agents appartenant à la 2e catégorie A et ayant accompli au moins deux ans de service dans le 10e échelon de leur catégorie.

Les candidats à un emploi de la 2e catégorie A doivent justifier:

1° Soit de l'un des titres ci-après:

Agrégé de médecine;
Agrégé vétérinaire;
Agrégé de pharmacie;
Agrégé de droit;
Docteur d'Etat ès lettres ou ès sciences;
Docteur d'Etat en pharmacie;
Agrégé de l'enseignement du 2e degré;
Archiviste paléographe;
Ingénieur docteur;

2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés énumérés ci-après :

Ecole polytechnique ;
Ecole nationale supérieure des télécommunications ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole supérieure du génie rural ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole centrale des arts et manufactures ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique ;
Ecole nationale supérieure du génie maritime ;
Ecole navale ;
Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy ;
Institut national agronomique ;
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris ;
Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides à Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff ;
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse ;

3° Soit de l'un des titres ci-après :

Docteur d'université ;
Docteur en droit ;
Docteur en médecine ;
Docteur vétérinaire.

Art. 9. — Les candidats à un emploi de la 3e catégorie A doivent justifier :

1° Soit de l'un des titres prévus à l'article 8 (3°) ;

2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur délivré par les écoles ou établissements désignés ci-dessous :

Ecole centrale lyonnaise ;
Ecole nationale des travaux aéronautiques ;
Conservatoire national des arts et métiers ;
Institut français du froid industriel ;
Ecole supérieure des géomètres et topographes ;
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales ;
Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ;
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest ;
Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes, Alger ;
Ecole nationale des industries agricoles de Douai ;
Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer ;
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;
Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion ;
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique de Poitiers ;
Ecole de chimie industrielle de Lyon ;
Institut radiotechnique de l'université de Lille ;
Institut électro-mécanique de l'université de Lille ;
Institut de chimie appliquée de l'université de Lille ;
Institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des membres de l'université de Nancy ;
Institut agricole de l'université de Nancy ;
Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand ;
Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes ;
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble ;
Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier ;
Institut de chimie de Toulouse ;
Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;
Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux ;
Institut textile de France ;
Institut français du caoutchouc ;
Institut d'optique théorique et appliquée à Paris ;
Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
Ecole de brasserie et de malterie de Nancy ;
Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble.

Art. 10. — Les candidats à un emploi de 1re catégorie B doivent être pourvus :

a) Soit de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat, autres que ceux exigés pour l'accès aux catégories A ;

b) Soit de l'un des diplômes ci-après :

Licence ;
Diplôme de pharmacien ;
Diplôme supérieur de l'école du Louvre ;
Diplôme de l'école libre des sciences politiques ;
Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes ;
Diplôme de l'école pratique des hautes études ;
Diplôme d'un institut d'études politiques.

Art. 11. — Les candidats à un emploi de la 2e catégorie B, à l'exception des emplois de chef d'atelier et de radio-électro-mécanicien qualifié, doivent être titulaires soit de deux certificats de licence, soit de deux certificats du conservatoire national des arts et métiers, soit du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Les candidats à un emploi de chef d'atelier doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'atelier ou à défaut qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de services en qualité de contremaître.

Les candidats à un emploi de radio-électro-mécanicien qualifié doivent être titulaires d'un diplôme de conducteur radio-électricien délivré par un établissement technique spécialisé.

Art. 12. — Les candidats à un emploi de la 3e catégorie B, à l'exception des professions de contremaître et de photographe, doivent être titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psycho-technicien ou statisticien délivré par une école technique spécialisée ou un institut de faculté.

Les candidats à l'emploi de contremaître doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de contremaître ou à défaut qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de services en qualité de chef d'équipe. Ils doivent diriger au minimum deux équipes ou être placés à la tête d'un groupe d'au moins quinze ouvriers professionnels.

Les candidats à un emploi de photographe doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de photographe ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 13. — Les candidats à un emploi de chef d'équipe doivent justifier soit d'un diplôme d'élève breveté d'une école nationale professionnelle, soit qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'équipe ou à défaut qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de services en qualité d'ouvrier hautement qualifié ou professionnel. Ils doivent avoir la responsabilité d'une équipe de cinq à quinze ouvriers professionnels.

Les candidats à un emploi d'ouvrier (hors catégorie) doivent être titulaires des diplômes prévus pour l'accès à l'emploi d'ouvrier 1re catégorie et avoir accompli au minimum huit années de services.

Art. 14. — Les candidats à un emploi d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien doivent être titulaires d'un diplôme d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien délivré par une école technique spécialisée.

Les candidats à un emploi d'ouvrier 1re catégorie ou de radio-électro-mécanicien doivent être titulaires soit du brevet d'enseignement industriel, soit du certificat d'aptitude professionnelle.

A défaut, les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 15. — Les candidats à l'un des emplois appartenant aux 6e, 7e et 8e catégories B doivent justifier des conditions d'instruction professionnelle habituellement exigées soit dans les laboratoires de l'enseignement supérieur, soit dans les organismes privés pour l'accession aux emplois analogues.

Art. 16. — Les dessinateurs principaux sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur principal ou ayant accompli au minimum cinq années de services en qualité de dessinateur d'études.

Les dessinateurs d'études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur d'études ou ayant accompli au minimum quatre années de services en qualité de dessinateur de petites études.

Les dessinateurs de petites études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur de petites études ou ayant accompli au minimum trois années de services en qualité de dessinateur d'exécution.

Les dessinateurs d'exécution sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur d'exécution ou ayant accompli au minimum deux années de services en qualité de dessinateur détaillant.

Les candidats à un emploi de dessinateur détaillant doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 17. — Les candidats à un emploi de la 1re catégorie D doivent être titulaires de la licence.

Art. 18. — Les candidats à un emploi de la 2e catégorie D doivent être titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, soit du brevet supérieur.

Art. 19. — Les candidats à un emploi de la 3e catégorie D doivent être titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'aptitude professionnelle, soit de secrétaire, soit de comptable.

Les candidats à un emploi de la 4e catégorie D doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe.

Art. 20. — Les candidats à un emploi de la 5e catégorie D doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 21. — L'engagement définitif des agents sur contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois.

Des dispenses de stage peuvent être accordées, à titre exceptionnel, en faveur d'agents ayant occupé d'une manière très satisfaisante, soit dans l'administration, soit dans l'industrie, un emploi comparable à celui pour lequel ils sont recrutés.

L'engagement est prononcé par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique.

L'engagement est effectué, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages pour des travaux définis, la décision de nomination peut disposer que l'engagement est limité à la durée de ces travaux.

Art. 22. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 24 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

Au cours des six mois de stage l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans conditions ni préavis.

Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Toutefois, il pourra être tenu compte de la pratique professionnelle dont les candidats justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi, pour les reclasser à un échelon supérieur, sous réserve que, pour chaque échelon, il soit exigé:

a) Deux ans au minimum de pratique professionnelle au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics;

b) Trois ans au minimum de pratique professionnelle dans l'industrie ou dans des établissements nationalisés.

Toutefois, les anciennetés minima indiquées ci-dessus sont portées respectivement à quatre ans et six ans par échelon en ce qui concerne les agents recrutés pour occuper un des emplois appartenant aux catégories 1 C, 2 C et 3 C.

Ces années ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont été accomplies après l'âge de dix-huit ans.

TITRE III

Rémunération.

Art. 23. — Les traitements annuels attribués aux personnels visés par le présent décret sont fixés par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

A ces traitements s'ajoutent les indemnités allouées aux agents contractuels de l'Etat.

Art. 24. — La législation sur la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et, le cas échéant, celle concernant le régime de retraite complémentaire de la sécurité sociale, sont applicables aux agents contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai minimum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le présent décret, de conserver à titre personnel le bénéfice de ce régime. Les versements pour la retraite sont effectués sur la base des salaires fixés par le présent décret, sans pouvoir excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée.

TITRE IV

Notation et avancement.

Art. 25. — Les avancements d'échelon, les promotions à la classe exceptionnelle et les changements de catégorie sont prononcés par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis d'une commission paritaire dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 26. — L'avancement d'échelon des agents contractuels a lieu exclusivement au choix, au vu des notes chiffrées données chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées; il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant un minimum d'ancienneté de deux ans dans leur échelon.

Cette durée d'ancienneté dans l'échelon peut, pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie, être réduite au maximum de six mois en faveur des agents les mieux notés.

Cette réduction d'ancienneté sera compensée en exigeant des moins bons éléments une durée d'ancienneté supérieure à deux ans de manière que la durée moyenne d'ancienneté dans l'échelon, pour une même catégorie, ne soit pas inférieure à deux ans.

Toutefois, aucun agent ne pourra demeurer plus de trois ans dans un échelon.

Art. 27. — L'effectif des agents nommés à la classe exceptionnelle, dans les catégories dans lesquelles une telle classe existe, ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total de la catégorie intéressée.

Toutefois, en ce qui concerne la catégorie 5 D, cette proportion est portée à 25 p. 100.

Les promotions à la classe exceptionnelle ont lieu au choix.

Ne peuvent être nommés, que les agents ayant accompli au minimum deux années de services dans l'échelon supérieur de leur catégorie.

Art. 28. — Les agents peuvent accéder aux catégories supérieures à celle dans laquelle ils ont été recrutés sous réserve d'être inscrits sur les listes d'aptitude.

Les listes d'aptitude sont dressées chaque année en fonction des emplois vacants ou susceptibles de le devenir.

Peuvent seuls être inscrits sur ces listes les agents remplissant les conditions prévues à l'article 6 (§ 3) du présent décret.

Toutefois, les agents contractuels justifiant de huit années de service dans l'une des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous pourront accéder à la catégorie supérieure dans la limite du neuvième des recrutements effectués l'année précédente dans cette dernière catégorie, les pourcentages non utilisés pendant une année étant reportés sur l'année suivante.

CATÉGORIE à laquelle appartient l'agent.	CATÉGORIE SUPÉRIEURE
3 A	2 A
1 B	3 A
2 B — 3 B	1 B
5 B	3 B
2 D	1 D
4 D	3 D

Les agents nommés dans une nouvelle catégorie ne comportant pas la même échelle de salaire que celle à laquelle ils appartenaient précédemment sont classés à un échelon comportant un salaire immédiatement supérieur au salaire afférent à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie. Ils ne conservent pas, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans l'ancien.

Toutefois, si l'augmentation de salaire ainsi obtenue est inférieure à celle dont l'agent aurait bénéficié en avançant dans son ancienne catégorie, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il appartenait avant son changement de catégorie.

TITRE V

A. — *Congés annuels.*

Art. 29. — Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé annuel rémunéré dans les conditions suivantes:

a) Après moins d'un an de présence, le congé est égal à un jour ouvrable par mois de présence;

b) Après plus d'un an de présence, le congé est égal à celui accordé aux fonctionnaires titulaires du centre national de la recherche scientifique.

B. — *Congés pour convenances personnelles.*

Art. 30. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux bénéficiaires du présent décret.

Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

C. — *Congés pour maladie, de couches, d'allaitement.*

Art. 31. — Les agents visés par le présent décret peuvent obtenir, par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin assermenté de l'administration. Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article.

Art. 32. — Les femmes en couches bénéficient, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 33. — Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 31 et 32.

Art. 34. — A l'expiration des congés fixés aux articles 31 et 32, les agents qui ne sont pas aptes à reprendre leur service ou désirent obtenir des congés d'allaitement sont mis en position de congé sans traitement. Ils sont licenciés:

a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation;

b) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste en raison des nécessités du service.

D. — *Congé d'appel sous les drapeaux.*

Art. 35. — Les agents appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans rémunération.

A l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum d'un mois, ils sont réintégrés, sous réserve de n'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante.

TITRE VI

Horaire de travail. — Discipline.

Art. 36. — Les heures de travail dues par les agents visés par le présent décret sont celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Les agents sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans le laboratoire ou service auquel ils sont affectés.

Art. 37. — Par dérogation à l'article ci-dessus, des agents peuvent être recrutés pour effectuer un travail réduit. Des agents peuvent également être autorisés, si les nécessités du service le permettent, à réduire la durée de leur travail.

Dans tous les cas leur rémunération est calculée proportionnellement à la durée de leur service.

Art. 38. — Les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à rémunération.

Elles sont compensées par des repos pris d'accord avec le chef direct de l'intéressé.

Art. 39. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sur contrat sont les suivantes:

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La mise à pied temporaire, d'une durée maximum de huit jours, avec retenue de salaire;
4° La rétrogradation d'échelon;
5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis de la commission paritaire, prévue à l'article 25, siégeant en conseil de discipline, devant lequel les intéressés fournissent leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils peuvent prendre connaissance de leur dossier, y compris le rapport présenté contre eux, huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de leur choix.

Art. 40. — Les agents ayant été l'objet d'un blâme avec inscription au dossier qui, pendant une période de trois ans, n'auront encouru aucune autre mesure disciplinaire, pourront demander l'annulation de l'inscription. Le directeur du centre national de la recherche scientifique statue après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé et du conseil de discipline.

Art. 41. — Dans le cas de faute grave, le directeur du centre national de la recherche scientifique, sur proposition du chef de service dont relève directement l'agent, peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son traitement.

La situation de l'intéressé doit être réglée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE VII

Mutations. — Cessations de fonctions.

Art. 42. — Les agents qui désirent accéder à un nouvel emploi correspondant au leur, soit par permutation, soit par affectation à un emploi vacant, peuvent en exprimer le vœu par lettre adressée au directeur du centre national de la recherche scientifique. Leur chef hiérarchique est appelé à donner son avis sur cette demande.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique tient compte des vœux ainsi exprimés dans la mesure où l'intérêt du service le permet et après avoir consulté le chef de laboratoire ou service ou le chercheur avec lequel chacun des intéressés désire collaborer.

Art. 43. — Les agents contractuels dont l'emploi est supprimé et ceux qui ont été licenciés en application du paragraphe *b* de l'article 34 sont à nouveau et par priorité pourvus d'un poste dans la limite des emplois vacants et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue à l'article 46.

Art. 44. — Les agents bénéficiaires du présent décret sont rayés des contrôles à l'âge de soixante-trois ans. S'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, ils peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge maximum de soixante-cinq ans.

Art. 45. — Les agents contractuels peuvent être licenciés pour motif non disciplinaire ou peuvent résilier leur engagement après un préavis:

a) De deux mois pour les emplois des 1re, 2e et 3e catégories A, 1re et 2e catégories B, 1re et 2e catégories C et 1re catégorie D;

b) D'un mois pour les emplois des autres catégories.

Le délai de préavis commence à courir soit à la date de la demande de l'intéressé dans le cas où celui-ci quitte le centre national de la recherche scientifique de son plein gré, soit à la date de notification à l'intéressé de la décision prononçant la cessation de fonctions dans le cas où le centre national de la recherche scientifique prend l'initiative du licenciement.

Pendant la durée du préavis, les intéressés sont tenus de rester à la disposition du centre.

Toutefois, en cas de licenciement, ils sont autorisés à s'absenter deux heures par jour ou une journée par semaine, à leur choix, pour recherche d'emploi, sans que ces absences puissent donner lieu à réduction de salaire.

Art. 46. — Les agents licenciés pour suppression d'emploi perçoivent une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois de la dernière rémunération globale mensuelle perçue, à l'exclusion des allocations pour charges de famille, pour chacune des six premières années entières de service et d'un demi mois pour les autres années entières de services, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder douze fois la même rémunération.

Art. 47. — Les agents licenciés pour motif non disciplinaire, autre que la suppression d'emploi, perçoivent une indemnité de licenciement egale à un demi mois de traitement pour chaque année de service effectuée, toute fraction supérieure à six mois comptant pour un an. Toutefois, cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à six mois de traitement.

Art. 48. — L'ancienneté de service à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement comprend tous les services civils effectifs rendus au centre national de

la recherche scientifique. L'indemnité de licenciement est payée par mensualités.

Les agents ayant moins d'un an de service, ceux engagés pour une durée déterminée en application de l'article 21 (§ 4, 2e alinéa), ne peuvent recevoir aucune indemnité de licenciement. Il en est de même des agents recrutés provisoirement en remplacement d'agents en congé de maladie, en congé pour convenances personnelles ou appelés sous les drapeaux.

Art. 49. — Les agents faisant preuve d'insuffisance professionnelle sont licenciés après observations des mêmes formalités que celles qui sont prévues en matière disciplinaire.

Ils peuvent recevoir, sur proposition du conseil de discipline, une indemnité de licenciement égale à la moitié de celle prévue à l'article 47.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 50. — Les personnels visés par le présent statut sont assujettis à la réglementation sur les cumuls.

Ils ne peuvent exercer, en dehors du centre national de la recherche scientifique, aucune activité rétribuée ou non qui soit en rapport direct avec leur activité au centre national de la recherche scientifique, sauf dérogation accordée par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 51. — Les travaux auxquels ces agents auront été appelés à collaborer ou ceux qui sont en rapport direct avec leur activité au centre national de la recherche scientifique ne peuvent donner lieu de leur part à aucune publication, communication ou conférence qu'après autorisation accordée par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les agents contractuels doivent faire connaître au directeur du centre national de la recherche scientifique, avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils sont rétribués par le centre national de la recherche scientifique.

Celui-ci se réserve le droit de retenir l'invention et de déposer les demandes de brevets à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur.

Dans ce cas un contrat est passé entre le centre national de la recherche scientifique et l'inventeur, prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention.

Si le centre national de la recherche scientifique déclare ne pas s'intéresser à l'invention l'inventeur est libre d'en disposer.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

Art. 53. — Les agents visés à l'article 1er du statut, en fonctions au centre national de la recherche scientifique à la date de publication du présent décret, sont reclassés suivant leur qualification réelle, dans l'une des catégories prévues à l'article 2.

Les agents reclassés dans l'une des catégories 1 A, 2 A, 3 A et 1 B devront justifier des titres requis pour accéder à cette catégorie. Toutefois 15 p. 100 des emplois de chacune de ces catégories pourront être attribués à des agents justifiant soit des titres exigés pour l'accès à la catégorie immédiatement inférieure, déterminée conformément au tableau figurant à l'article 28 ci-dessus, soit de huit années de services au centre national de la recherche scientifique à la date d'effet du présent décret, sous réserve qu'ils remplissent à cette date, avec compétence, des fonctions correspondant à la catégorie dans laquelle leur intégration est prononcée.

L'intégration en catégorie 1 D ne pourra porter que sur sept emplois.

Art. 54. — Ces agents seront classés dans chaque catégorie, à l'échelon de celle-ci correspondant à leur ancienneté de service conformément aux dispositions du présent décret et particulièrement de ses articles 22 et 26. Ce classement sera prononcé par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique après avis d'une commission paritaire d'intégration instituée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 55. — Ils ne peuvent recevoir en aucun cas à la suite de ce reclassement une rémunération totale (non compris les allocations du code de la famille) inférieure à celle qu'ils percevaient à la date de publication du présent décret.

A cet effet, il leur sera attribué, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice qui sera réduite au fur et à mesure des augmentations de traitement, qui seraient, à un titre quelconque, ultérieurement allouées aux intéressés.

Art. 56. — Le décret n° 45-1862 du 12 août 1945 modifié par le décret n° 51-890 du 10 juillet 1951 est abrogé.

Art. 57. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 10 septembre 1951.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 73 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale en date du 7 janvier 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1952:

Page 5057, article 3, 2e ligne, au lieu de: « dans le cas où il est fait état de la totalité des périodes », il y aurait lieu de lire: « dans le cas où il est fait état de la totalisation des périodes ».

Page 5058, article 18, 2e alinéa, au lieu de: « les frais », il y aurait lieu de lire: « ces frais ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 30 mai 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 1460) de M. Pierre Kœnig tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date limite prévue par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1949, pour l'obtention des bonifications accordées aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de la défense nationale qui se sont trouvés éloignés de l'administration par suite d'événements de guerre. (N° 2853. — M. Maurellet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2155) de M. Marcel Ribère tendant à rendre applicable dans les départements algériens la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à la publication du code qui concernera spécialement ce territoire. (N° 3191. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Quinson (n° 2430) tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre. (N° 2952. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 3433) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N° 3502. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

Deuxième tour de scrutin pour l'élection du conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en Indochine;

2. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur les dispositions réglementaires appliquées concernant les déclarations de stocks de sucre. L'arrêté n° 21933 du 10 octobre 1951, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951, page 275,

a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952. Cet arrêté prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kg et le reversement à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Or, un arrêté n° 21335, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1950, page 278, avait de même prévu la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kg et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Il demande: 1° quelles sont les bases légales et les motifs de cette différence dans l'importance des stocks soumis à déclaration; 2° le montant des sommes actuellement encaissées à ce jour par la caisse de péréquation dont il s'agit; 3° l'utilisation qui a été faite de ces sommes et le montant des remboursements de compensation qui ont été versés aux commerçants intéressés, notamment au cours des années 1950 et 1951. (3e rappel.)

II. — M. Guérard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le calcul de la surtaxe progressive sur le revenu, en ce qui concerne les mutilés pensionnés à plus de 40 p. 100, faisait bénéficier ceux-ci en 1950 d'une demi-part supplémentaire. Ainsi, un célibataire avait droit à une part et demie et un marié sans enfant à deux parts. Or, en 1951, la bonification accordée aux célibataires a été en fait supprimée pour les mutilés mariés, puisque ceux-ci demeurent alignés sur les non-mutilés et ne bénéficient comme ces derniers que de deux parts. Il lui demande s'il compte procéder à la revision de cette situation anormale qui supprime des droits acquis et justifiés.

III. — M. Minjoz signale à M. le secrétaire d'Etat au budget qui, sans doute ne l'ignore pas, qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement des droits de douane, notamment dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Il suggère que toute infraction importante d'importation frauduleuse de montres soit sanctionnée par des poursuites judiciaires, tout en exigeant un payement important de dommages-intérêts au service des douanes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses.

IV. — M. Jean Cayeux expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que, par circulaire du 16 août 1948 adressée aux directeurs départementaux du ravitaillement, les services administratifs et financiers du haut commissariat au ravitaillement faisaient l'exonération « à l'avenir » et en fonction de laquelle avaient été indiquées aux directeurs départementaux par la circulaire du 23 novembre les formalités qu'ils avaient à remplir.

V. — M. Pierre Fayet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les prestations familiales des salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie sont expédiées par les caisses métropolitaines dont relève le chef de famille aux caisses d'allocations familiales algériennes pour être versées à la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Or, il arrive souvent, sous différents prétextes, que les prestations ne sont pas versées par les caisses algériennes. Il lui demande, dans ce cas, ce que deviennent ces sommes non versées.

VI. — M. Condat-Mahaman demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pourquoi le territoire du Niger ne peut obtenir un inspecteur d'académie, alors que l'académie d'Afrique occidentale française a été créée depuis dix-huit mois et que les autres territoires de la fédération bénéficient d'une organisation conforme au décret. La nomination d'un inspecteur d'académie du Niger permettrait la coordination et l'élargissement des différents degrés de l'enseignement, la création de lycées et d'écoles professionnelles. Ces dernières seraient de la plus grande importance, car elles permettraient de former une main-d'œuvre spécialisée qui mettrait le Niger sur le pied des autres territoires.

VII. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 2 décembre 1951, un commissaire de la police économique, procédant à une vérification dans la boutique d'un boucher de la banlieue parisienne, n'a pas craint de sortir son pistolet automatique, de l'armer et de le braquer sur le commerçant. Elle lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ou de quelles instructions ce commissaire de police a pu agir ainsi.

VIII. — Mme Rose Guérin demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle était l'importance du stock de « surplus américains » en 1946 et quelle est son importance actuelle; 2° pour quelles raisons, alors que la vente de ces articles devrait aller en diminuant d'importance, de nouveaux magasins de vente de « surplus américains » peuvent encore ouvrir actuellement, présentant une abondance de vêtements et d'articles divers concurrençant notre production.

IX. — M. Jacques Vendroux, considérant que l'extension alarmante prise par certains foyers épidémiques de fièvre aphteuse et la quasi-impossibilité de se procurer le vaccin qui pourrait les circonscrire, entraînent des pertes énormes pour l'agriculture française en général et pour celle du Pas-de-Calais en particulier, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à la pénurie de vaccin; 2° pour quelles raisons, dans la répartition limitée qui résulte de cette pénurie, il semble établi, pour principe, que les régions limitrophes des foyers déclarés soient systématiquement abandonnées à l'épidémie.

X. — M. Gaubert s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de la rédaction du formulaire de demande d'indemnisation des pertes de biens subies par les titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance. Les enquêtes faites pour l'attribution de cette carte ont été longues et minutieuses et il n'est pas exagéré d'assurer que tous les titulaires en sont dignes. Il lui demande s'il compte reviser les questionnaires actuels et faire imprimer un texte nouveau en y supprimant l'attestation *in fine* concernant les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944.

3. — Discussion: I. Du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49). II. Des propositions de loi: 1° de M. Gérard Dupraz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. (Nos 479, 3451. — M. Viatte, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 mai 1952.

N° 3007. — Rapport de M. Barrier fait au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la profession des visiteurs médicaux.

N° 3071. — Rapport de Mme Francine Lefebvre fait au nom de la commission du travail sur la proposition de loi portant codification de la législation des jardins familiaux.

N° 3226 et annexes n° 12, 16, 18 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3240. — Rapport de Mme Rose Guérin fait au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948, relatifs à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés, internés et leurs ayants cause; 2° tendant à modifier les articles 1er et 2 du décret du 31 août 1951 prévoyant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés résistants ou politiques.

N° 3299. — Rapport de M. Cherrier fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi tendant à permettre aux travailleurs de l'Etat tributaires des lois du 2 août 1949 (ouvriers) et du 20 septembre 1948 (fonctionnaires) révoqués pour action syndicale ou délit d'opinion de bénéficier du droit à pension.

N° 3323. — Proposition de loi formulée par M. Menu et transmise par M. le Président de la République, relative à la réglementation des marchés conclus par les communes et les établissements communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3326. — Rapport de M. Meck au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de réforme de la sécurité sociale comportant une subvention de l'Etat.

N° 3368. — Proposition de loi de M. Catoire tendant à permettre aux mineurs qui justifient de trente années de service, dont au moins vingt années accomplies au fond, de bénéficier, sur leur demande et sans condition d'âge, d'une pension de retraite (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3431 (1). — Proposition de résolution de M. Lecanuet tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour le département de la Seine-Inférieure, les crédits de reconstruction initialement prévus pour 1952, en raison du retard dont souffre ce département, l'un des plus sinistrés de France et où sévit une grave crise de logements (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3434. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à relever le taux de l'assistance aux vieillards infirmes incurables (loi du 14 juillet 1905) au niveau de celui de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3440. — Proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 29 mars 1949 réglementant la fabrication et la vente des glaces et des crèmes glacées (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3445. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles en cas de dissolution et de partage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3458. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946, notamment les dispositions concernant la cession des droits à indemnité des dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3474 (1). — Rapport de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

N° 3502 (1) (2). — Rapport de M. Robert Coutant, fait au nom de la commission du travail, sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

N° 3509 (1). — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à réparer les dommages causés et à accorder des récompenses aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées de la soirée du 28 mai 1952, ou qui se sont particulièrement distingués par leur courage et leur sang-froid (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3511 (1). — Lettre de M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée nationale l'informant des circonstances de l'arrestation de M. Jacques Duclos, député à l'Assemblée nationale, intervenue le 28 mai 1952.

N° 3531. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3532. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 29 mai 1952.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Castera, Deliaune, Florand, Fourvel, Garavel, Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Lambert, Laplace, Laurens (Robert) (Aveyron), Legendre, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Noe (de La), Paternot, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tremouilhe, Tricart, Verneuil.

Excusé. — M. Charpentier.

Suppléants. — MM. Delœuf (de M. Becquet), Dronne (de M. Pelleray), Bêche (de M. Tanguy Prigent), Antoine Guitton (de M. Ritzenthaler).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission de la défense nationale.

Séances du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Badie, Bouret, Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Capdeville, Christiaens, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Frédet (Maurice), Gilliot, Kœnig, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Puy, Tailiade, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. de Benouville, Le Troquer, Triboulet.

Commission des finances.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bénard, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Leroy-Ladurie, Massot, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Simonnet, Tourtaud.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. A.-F. Mercier et Viatte.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Bardon (André), Barrachin, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Demusois, Dronne, Fouchet, Frugier, Genton, Girard, Gosset, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz.

Suppléants. — MM. Bartolini (de M. Villon), Dassonville (de M. de Chambrun), Dufour (de M. Billat), Guitton (de M. Guille), Tourné (de M. Jacques Duclos).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Bouxom, Camphin, Colin (Yves) (Aisne), Coutant (Robert), Fayet, Fouyet, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Meck (Henri), Musmeaux, Patinaud, Paul (Gabriel), Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux.

Suppléants. — MM. Bardon (de M. Arbellier), Desson (de M. Dubois), Jean Léon (de M. Gazier), Maurellet (de M. Segelle), André Denis (de M. Le Sciellour), Coulston (de M. Viatte), Gosset (de M. Gueye Abbas).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 mai 1952, à dix heures (local de la commission des finances) :

I. — Rapport (n° 3454) fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Viatte, sur le rapport fait (au cours de la précédente législature) repris le 2 août 1951 (n° 479), sur : I. le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime (art. 1er à 46 inclus et art. 49) ; II. les propositions de loi : 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949 ; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949 pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 2473) fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Viatte, sur les propositions de loi : 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues (n° 617) tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres ; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues (n° 1059) tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres ; 3° de M. Jean Cayeux (n° 1302) tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs ; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 1330) tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse aux lieux et place du *de cujus* ; 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues (n° 2127) prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. — M. Lacoste, rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du vendredi 30 mai 1952.

5e bureau : examen des opérations électorales de la Loire, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 230.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 3 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

3. — Tirage au sort des bureaux.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 29 mai 1952, le Conseil de la République a validé les pouvoirs de M. Charles Durand, sénateur du Cher.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Borgeaud, Boulangé, Clerc, Maupeou (de), Namy, Pic, Rupied, Schleiter (François).

Excusés. — MM. Aubé, Chochoy, Coupigny, Héline.

Suppléant — M. de Montullé (de M. de Gouyon).

Commission des finances.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Namy (de M. Marrane), Pic (de M. Auberger), Soldani (de M. Courrière).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 3 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 8 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 8 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation. (Nos 173 et 203, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération. (Nos 174 et 204, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (Nos 176 et 205, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. (Nos 177 et 206, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (Nos 181 et 207, année 1952. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis. (Nos 12, année 1951; 159, année 1952. — M. Catrice, rapporteur, et no 161, année 1952. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Catrice, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française. (Nos 52 et 124, année 1952. — M. Jousselin, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (Nos 172 et 198, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949, approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet. (Nos 175 et 199, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire. (Nos 178 et 200, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 décembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (Nos 179 et 201, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire. (Nos 180 et 202, année 1952. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur. (Nos 34 et 208, année 1952. — M. Coquart, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randreiza et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Nos 290, année 1951, et 129, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 29 mai 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Jousselin membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Jean Scelles.

M. Thémia membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Jousselin.

M. Bégarra membre de la commission de défense de l'Union française, en remplacement de M. Saïdou Djermakoye.

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Chekkal Daho, La Gravière, Mme Moreau (Emilienne), MM. Thomas, Ton That Can, Mme Marianne Verger.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mlle Autissier, M. Boiteau, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Coulibaly, Donnat, Gervais, Guyard, Lapart, Mlle Le Ber, MM. Michalet, Milhe-Poutingon, Rochet, Sar Diawar, Scelles.

Suppléants. — MM. Bégarra (de M. Bocher), Borrey (de M. Zinoni), Chekkal Daho (de M. Soppo Priso), Ton That Can (de Mme Tran Van Chuong), Mme Marianne Verger (de M. Perier).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Corval, le général Delmas, Esnault, Gaignard, Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, le général Tubert.

Excusés. — MM. le colonel Bichon, Bizot, Borrey, Buu Kinh, le général Chevance-Bertin, Comiti, Darlan, Do Huu Thinh, Dorange, Focart, Lachenal, Milhe-Poutingon, Nguyen Huu Thuan, le contre-amiral Moullec, Schleiter, Sim Var.

Suppléants. — MM. Laurent-Eynac (de M. Georget), Lévy (Roger) (de M. Marguerittc), Esnault (de M. Motais de Narbonne), le général Tubert (de M. le général Plagne), Mme Emilienne Moreau (de M. Saidou Djermakoye).

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 29 mai 1952.

Présents. — MM. Antonini, Boisdon, Bourgarel, de Boysson, Cornet, Jousselin, Junillon, Randretsa, Simon.

Excusés. — MM. Abdesselam, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Dorange, Lombardo, Mademba Racine, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Pialoux, Polycarpe, Sarraut (Omer), Sousatte.

Suppléants. — MM. de Boysson (de M. Barbé), Bourgarel (de M. Belabed), Boisdon (de M. Bour), Antonini (de M. Michard-Pellissier), Cornet (de M. Morel), Simon (de M. Motais de Narbonne), Junillon (de M. Rosenfeld).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer le 3 juin 1952, à dix heures trente (local n° 217):

V. — Suite de la discussion sur la demande d'avis (n° 58, année 1952) concernant la concordance des diplômes délivrés dans la métropole et en Afrique occidentale française.

La commission d'instruction se réunira le mardi 10 juin 1952, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Audition de M. d'Arboussier sur les demandes en autorisation de poursuites dont il fait l'objet.

II. — Examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 95, année 1951) contre M. Boiteau. — M. Motais de Narbonne, rapporteur.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le jeudi 5 juin 1952, à dix heures quarante-cinq (local n° 217):

I. — Communication du président concernant l'examen par l'Assemblée nationale des propositions Caillavet et Coudert, relatives au renouvellement de l'Assemblée de l'Union française.

II. — Examen du rapport de M. Pialoux sur la lettre de M. Lawrence relative aux relations entre l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 191, année 1952) présentée par S. A. R. la princesse Yukanthor et M. Boisdon, tendant à demander à l'Assemblée nationale de modifier l'article 29 de la Constitution en ce qui concerne l'élection du Président de la République, président de l'Union française.

IV. — Examen de pétitions.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 4 juin 1952, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

a) (N° 167, année 1952) Tendant à inviter le haut conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce entre l'Union française et le Japon;

b) (N° 195, année 1952) Tendant à inviter le Gouvernement de la République:

1° A affirmer, dans les moindres délais, que la politique de la République française en Tunisie ne saurait avoir pour fin que l'Union française, conçue comme une libre association de peuples libres;

2° A prendre l'initiative de proposer au Gouvernement de S. A. le Bey, possesseur du royaume de Tunisie, l'ouverture de négociations en vue de substituer au traité de 1881 et à la convention de 1883, un nouvel acte portant adhésion de la Tunisie à l'Union française, et conférant à la régence la qualité et le statut d'Etat associé.

II. — Examen de la proposition (n° 80, année 1952) tendant à demander au haut conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture, auprès de l'U. N. E. S. C. O. — Rapport pour avis de Mme Lefaucheux.

III. — Discussion du rapport supplémentaire de M. Esnault, sur la proposition (n° 311, année 1950) sur les relations diplomatiques entre la France et le monde musulman.

IV. — Eventuellement, discussion du projet de rapport de M. Vignes, sur la proposition (n° 5, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces, en particulier en utilisant les réunions d'information des missions diplomatiques françaises à l'étranger, pour que l'Union française puisse être plus exactement connue dans les pays étrangers.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat (Maroc) est, à partir du 15 mars 1952, siques (actions, parts et obligations) pour: 1° 2.000 actions « A » abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes phyd'une valeur nominale de 2.500 F, n°s 2001 à 4000; 2° 8.000 actions « B », d'une valeur nominale de 2.500 F, n°s 8001 à 16000.

Avis n° 516 de l'office des changes relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1951, page 11787:

Le premier alinéa du chapitre IV est ainsi modifié:

« Les ressortissants français qui ont quitté la Tchécoslovaquie postérieurement au 9 mai 1945 ou quittent définitivement la Tchécoslovaquie pour fixer leur résidence dans la zone franc sont autorisés à transférer la somme de 116.000 couronnes tchécoslovaques. Si les avoirs disponibles des intéressés n'atteignent pas ladite limite, ils peuvent obtenir à concurrence de ce montant la levée du blocage monétaire interne ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie.

A la suite des conversations qui ont eu lieu à Budapest au mois de mars 1952, il a été convenu d'un commun accord de proroger la validité de l'accord commercial du 13 mars 1951 et du protocole annexe du même jour, pour une période d'une année s'étendant du 13 mars 1952 au 12 mars 1953.

Les nouveaux contingents repris à la liste B de l'accord peuvent être utilisés en totalité.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes professionnels indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
11	Huiles végétales et graines oléagineuses. — Importation réservée au groupement national d'achat des produits oléagineux et aux importateurs habilités par ce dernier.
12	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.
20	Tabac. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinés au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AG et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-les-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Gibier vivant. — Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes qu'à dater du 1er août 1952.
2	Sangsues.
3	Viande de mouton.
4	Foies gras frais. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex.
5	Boyaux.
6	Ecailles de poissons.
7	Plumes et duvets.
8	Graines de semence.
9	Haricots secs et autres légumes secs.
10	Graines de courge.
11	Huiles végétales et graines oléagineuses. — Voir titre Ier ci-dessus.
14	Gluten.
15	Paprika.
16	Salami.
17	Volailles.
18	Paille de sorgho.
19	Eau de vie d'abricot et autres boissons spiritueuses.
21	Plantes médicinales, y compris mousse de chêne.
22	Lithopone.
23	Cire de montan.
24	Oxyde de zinc.
25	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Produits chimiques divers.
27	Briques de magnésie et autres matières réfractaires.
30	Porcelaine de Hérend.
32	Blouses brodées et bonneterie.
34	Tissus de fibranne et de rayonne.
35	Fils de chanvre.
36	Déchets de lin et de chanvre. — Le contingent est réservé à l'industrie de la papeterie.
38	Autres produits textiles.
39	Chaises et meubles en bois courbé.
41	Matériaux pour l'emballage.
45	Motocyclettes.
47	Machines à écrire et à calculer.
48	Matériel mécanique divers.
49	Transporteurs pour mines.
51	Batteuses et autres machines agricoles.
52	Pièces détachées et accessoires pour machines agricoles, batteuses, tracteurs.
53	Machines-outils.
54	Appareils de radiologie et appareils médicaux.
55	Postes de T. S. F.
56	Tubes de T. S. F., lampes électriques, y compris pièces détachées et ampoules électriques.
57	Installations d'aspiration des fils pour l'industrie textile.
58	Articles de sport.
59	Baignoires.
60	Crayons.
61	Livres et journaux, éditions artistiques et musicales. — L'importation devra être réalisée sous couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (modèle DAI).
62	Produits alimentaires divers.
63	Marchandises diverses. — Les licences d'importation seront délivrées après avis des ministères techniques responsables et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits réservés à l'Afrique française du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Les contingents prévus pour les produits ci-après étant réservés en totalité à l'Afrique française du Nord et aux territoires d'outre-mer, aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes.

Numéro de poste.	
13	Riz.
28	Carreaux de revêtement.
29	Articles de poterie et verre creux.
31	Articles sanitaires en faïence.
33	Tissus de coton.
37	Chaussures textile avec semelles en caoutchouc.
40	Allumettes.
42	Serrures et cadenas.
43	Articles ménagers en tôle émaillée, appareils ménagers.
44	Machines à coudre et pièces détachées.
46	Lampes tempête et lampes à pression.
50	Tracteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris, le 28 mai 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
10	—	4.000 F.	8.000 F.
35	—	4.000 F.	8.000 F.
51	—	4.000 F.	8.000 F.
76	—	4.000 F.	8.000 F.
85	—	4.000 F.	8.000 F.
150	—	20.000 F.	30.000 F.
466	—	30.000 F.	40.000 F.
740	—	50.000 F.	60.000 F.
924	—	100.000 F.	80.000 F.
1.903	—	200.000 F.	150.000 F.
7.019	—	300.000 F.	200.000 F.
7.887	—	500.000 F.	300.000 F.
27.316	—	1.000.000 F.	500.000 F.
28.872	—	1.000.000 F.	500.000 F.
35.724	—	1.000.000 F.	500.000 F.
41.755	—	1.000.000 F.	500.000 F.
55.017	—	1.000.000 F.	500.000 F.
65.978	—	1.000.000 F.	500.000 F.
73.593	—	1.000.000 F.	500.000 F.
83.348	—	1.000.000 F.	500.000 F.
85.961	—	1.000.000 F.	500.000 F.
87.336	—	1.000.000 F.	500.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
009.092	gagnent.....	1.500.000 F.	750.000 F.
023.363	—	1.500.000 F.	750.000 F.
025.153	—	1.500.000 F.	750.000 F.
029.961	—	1.500.000 F.	750.000 F.
060.779	—	1.500.000 F.	750.000 F.
066.983	—	1.500.000 F.	750.000 F.
077.621	—	1.500.000 F.	750.000 F.
087.939	—	1.500.000 F.	750.000 F.
097.376	—	1.500.000 F.	750.000 F.
127.303	—	1.500.000 F.	750.000 F.
136.331	—	1.500.000 F.	750.000 F.
187.643	—	1.500.000 F.	750.000 F.
187.936	—	1.500.000 F.	750.000 F.
221.532	—	1.500.000 F.	750.000 F.
256.653	—	1.500.000 F.	750.000 F.
309.516	—	1.500.000 F.	750.000 F.
313.126	—	1.500.000 F.	750.000 F.
345.061	—	1.500.000 F.	750.000 F.
359.330	—	1.500.000 F.	750.000 F.
382.014	—	1.500.000 F.	750.000 F.
040.162	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
198.493	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
250.234	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
271.182	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
377.261	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
192.400	—	5.000.000 F.	3.000.000 F.
317.590	—	5.000.000 F.	3.000.000 F.
226.278	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
083.845	—	15.000.000 F.	5.000.000 F.
350.090	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 4 juin 1952 à Beaune (Côte-d'Or).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun français en date du 26 mars 1952 modifiant le décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière (dépôt des marchandises).

Le conseil d'administration du Cameroun français, qui a compétence pour délibérer en matière de réglementation douanière en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 et de l'article 7 du décret d'application du 2 juillet 1928, a adopté dans sa séance du 26 mars 1952 une délibération tendant à modifier les dispositions du code des douanes relatives au dépôt des marchandises (art. 50 à 52 *bis* du décret du 17 février 1921).

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 22 mai 1952.

DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration du Cameroun français,

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration du Cameroun;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 février 1921, modifié par les décrets des 27 octobre 1932 et 6 avril 1944, portant réglementation douanière au Cameroun français;

La chambre de commerce consultée dans sa séance plénière du 10 février 1952;

La commission permanente de l'assemblée représentative du Cameroun entendue le 11 mars 1952,

A adopté la délibération suivante,

Art. 1er. — Un article 50 *bis* est ajouté au décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière dans le territoire du Cameroun.

« *Art.* 50 bis. — Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

« Les agents des douanes ne peuvent pendant la durée du dépôt procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge de paix à la requête du chef du bureau des douanes ».

Art. 2. — L'article 51 du titre VII du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière dans le territoire du Cameroun est remplacé par l'article 51 suivant:

« *Art.* 51 (nouveau). — Si, dans un délai de six mois, les marchandises non déclarées en détail ne sont pas retirées du dépôt, elles sont vendues au profit du budget du territoire.

« Lorsque l'encombrement des magasins ou terre-pleins le nécessite, le haut commissaire de la République, sur proposition du chef de service des douanes après consultation des conseils des ports ou de leurs commissions permanentes, peut décider la vente aux enchères publiques des lots de marchandises, constitués en dépôt de douane depuis au moins deux mois, dont l'enlèvement rapide se révèle nécessaire. Dans ce cas, la vente doit être annoncée un mois à l'avance. Le produit net en est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou ayants droit.

« L'inventaire des marchandises à vendre dans ces conditions doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par le chef du bureau des douanes assisté de deux préposés du service. Cet inventaire est affiché à la porte extérieure du bureau, à la place publique et autres lieux accoutumés avec indication de la date de la vente.

« Les marchandises dont l'abandon est fait par écrit deviennent propriété du territoire dès le moment où l'abandon en est fait. Leur mise en vente au profit du budget local peut être immédiate. »

Art. 3. — L'article 52 du décret du 17 février 1921 est remplacé par l'article 52 (nouveau) qui suit:

« *Art.* 52 (nouveau). — Les marchandises laissées en douane dans les autres cas que ceux visés ci-dessus sont vendues aux enchères publiques après six mois de séjour au dépôt. L'inventaire de ces marchandises fait l'objet d'un procès-verbal établi par le chef du bureau des douanes assisté de deux préposés du service. Cet inventaire est affiché à la porte du bureau, à la place publique et autres lieux accoutumés avec l'indication que si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Le produit net de la vente, c'est-à-dire le montant des enchères déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage dus au territoire et autres dépenses accessoires est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

« La somme ainsi déposée reste pendant un an à la disposition des réclamants qui justifient de leur propriété; à l'expiration de ce délai il en est fait recette au budget du territoire du Cameroun. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix. Le produit net de la vente est versé également à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. »

Art. 4. — L'article 52 *bis* du décret du 17 février 1921 précité, est modifié comme suit:

« *Art* 52 bis. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des marchandises constituées en dépôt, cette vente est faite avec faculté, pour l'adjudicataire, de disposer des marchandises pour toutes les destinations qu'elles pourraient recevoir à leur arrivée de l'extérieur (consommation, entrepôt en transit, ou réexportation). Les marchandises prohibées sont obligatoirement réexportées.

« Les ventes sont effectuées par les soins du service des douanes aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le jour et le lieu de la vente sont indiqués par affiches au moins quinze jours à l'avance sauf lorsqu'un délai plus long ou plus bref a été prescrit par le présent décret.

« Les chefs locaux ont, jusqu'à trois jours francs précédant la vente, la faculté d'autoriser la remise des marchandises aux propriétaires qui justifient que ces marchandises leur appartenaient déjà au moment de leur mise en dépôt, fournissent une déclaration en détail et acquittent préalablement les droits, taxes ou frais exigibles.

« Les chefs locaux peuvent également, à la demande des propriétaires, faire différer pendant deux périodes d'un mois la vente des marchandises devenues la propriété du territoire.

« Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes. S'il se trouve des papiers dans les colis mis en vente, ils sont déposés au greffe du tribunal et le chef du bureau des douanes informe de ce dépôt ceux à qui ils paraissent appartenir.

« A l'égard des marchandises constituées en dépôt dans les magasins ou terre-pleins d'un tiers, il ne peut être réclamé, à titre de frais de magasinage, une somme supérieure au produit net de la vente. »

Délibéré à Yaoundé, le 26 mars 1952.

Pour le haut commissaire de la République,
président du conseil d'administration et par délégation:
Le secrétaire général,
JOURDAIN.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs d'orge algérienne.

Il est prévu l'exportation prochaine par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales de 30.000 tonnes d'orge, récolte 1952, en quatre lots de 7.500 tonnes chacun, poids spécifique 61/62, embarquement 15 juillet-15 septembre.

Les personnes ou sociétés désireuses de participer à ces opérations peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, à Paris (bureau Afrique du Nord), 21, avenue Bosquet, ou au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, 7, rue Meissonier, à Alger.

Les offres seront reçues le mercredi 4 juin à la fois à Paris, à dix heures, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, et à Alger, à neuf heures (heure locale), au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les personnes ou sociétés domiciliées dans la métropole ont la faculté de soumissionner à Paris.

Avis aux exportateurs de seigle et de farine de seigle.

Un contingent de 5.000 tonnes de seigle ou de farine de seigle est ouvert à l'exportation à destination de tous pays de l'Union européenne de payements.

Les exportateurs devront présenter leurs demandes de licence d'exportation, établies dans les formes habituelles, à l'office national interprofessionnel des céréales (6e bureau), 21, avenue Bosquet, Paris (7e), avant le dixième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes devront être accompagnées d'une copie de facture si le contrat est déjà conclu avec l'acheteur étranger ou d'une facture *pro forma* en deux exemplaires dans le cas contraire.

Elles devront, en outre, pour les seigles à exporter sous forme de grains, préciser le lieu de stockage des lots à exporter et le nom et l'adresse des détenteurs de ces lots. Ne pourront donner lieu à délivrance de licences d'exportation de seigles en grain que les demandes établies au nom d'organismes stockeurs (coopératives ou négociants agréés), de groupements d'organismes stockeurs ou de commerçants justifiant avoir acquis auprès d'organismes stockeurs les quantités qu'ils destinent à l'exportation.

Aucune intervention financière de l'office national interprofessionnel des céréales ne pourra être demandée par les intéressés pour la réalisation des exportations de seigle ou de farine de seigle ainsi autorisées.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti du gouvernement général de l'Algérie.

Le gouvernement général de l'Algérie procède actuellement à l'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti. Les conditions de cet emprunt ont été fixées par l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 dont le texte suit:

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et principalement les articles 5 et 17;

Vu la décision n° 52-020 de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953, homologuée par décret du 17 mai 1952;

Vu la délibération de l'Assemblée algérienne en date de ce jour;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En conformité des autorisations accordées au gouverneur général par les lois en vigueur et les décisions de l'Assemblée algérienne dûment homologuées, il sera procédé à l'émission publique d'un emprunt du gouvernement général de l'Algérie, dénommé « Emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 », dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

Art. 2. — Les obligations dudit emprunt porteront intérêt au taux annuel de 3 1/2 p. 100 et seront amortissables en soixante ans par tirages au sort. Elles porteront jouissance du 1er juin 1952. Leurs arrérages seront payables annuellement et à terme échu le 1er juin de chaque année et pour la première fois le 1er juin 1953.

Le montant du capital nominal à amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement, calculé sur la base d'une annuité constante. Ce tableau sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie. Les titres annulés en vertu de l'article 3 ci-dessous ne seront pas imputés sur l'annuité d'amortissement. Les tirages au sort auront lieu chaque année le premier lundi de mars, le remboursement étant exigible à partir de l'échéance du coupon qui suit chaque tirage.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

L'Algérie se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1er juin 1960, au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, sur la base de la valeur qui ressort de l'article 4 ci-après (3e alinéa).

Art. 3. — Les obligations 3 1/2 p. 100 1952, émises en exécution du présent arrêté, seront admises, à partir du 1er janvier 1953, en payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Algérie.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de payement fractionné prévue par l'article 139 du code algérien de l'enregistrement.

La valeur de reprise sera calculée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Les titres acceptés en payement d'impôts en vertu de l'alinéa 1er du présent article seront définitivement annulés.

Art. 4. — Chaque année, deux arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les valeurs auxquelles seront reprises les obligations admises en payement des droits de mutation: l'un interviendra avant le 31 mai pour fixer la valeur de reprise des titres admis en payement entre le 1er juin et le 30 novembre; l'autre avant le 30 novembre, pour fixer la valeur de reprise des titres admis en payement entre le 1er décembre et le 31 mai.

Les obligations tirées au sort le premier lundi de mars et payables à partir du 1er juin seront remboursées sur la base de la valeur de reprise en payement fixée par l'arrêté à intervenir avant le 31 mai.

La valeur fixée par les arrêtés prévus ci-dessus sera égale, pour une coupure de 100.000 F de capital nominal, à vingt-cinq fois la moyenne des cours de clôture de la pièce d'or française de 20 F pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai ou le 15 novembre, tels que ces cours sont publiés au *Bulletin de la cote des agents de change* de Paris. Toutefois, en aucun cas, cette valeur ne sera inférieure au prix d'émission.

A titre exceptionnel, l'arrêté fixant la valeur de reprise des obligations admises en payement des droits de mutation entre le 1er janvier et le 31 mai 1953 sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie avant le 31 décembre 1952 sur la base de la moyenne des cours de clôture de la pièce d'or de 20 F pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1952.

Art. 5. — Les obligations Algérie 3,50 p. 100 seront délivrées au porteur en coupures de 10.000, 50.000 et 100.000 F de capital nominal. Le prix d'émission est fixé au pair.

Art. 6. — Les arrérages dudit emprunt seront payés net de tous impôts présents ou futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. Les titres de cet emprunt seront exemptés des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tout impôt. Seront également dispensés du timbre d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs à l'émission, au payement des arrérages et au remboursement de cet emprunt.

Art. 7. — Les souscriptions reçues pourront être libérées:

Soit en numéraire, par chèque ou virement, au comptant en un seul versement;

Soit en bons d'équipement de l'Algérie des tranches ci-après:

3e tranche (1er décembre 1948);

4e tranche (15 octobre 1949);

5e tranche (1er octobre 1950);

Bons d'équipement à lots (1er avril 1950);

Bons d'équipement à intérêt progressif à deux, quatre, six ans (15 novembre 1951);

Bons d'équipement à lots à intérêt progressif à deux, quatre, six ou huit ans (1er avril 1952),

admis à la valeur déterminée aux barèmes annexés à chaque arrêté d'émission;

Soit en obligations Algérie 5 p. 100 1949, reprises à leur valeur nominale sous réserve de déduction des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Art. 8. — Les prorata d'intérêt pour la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon échu sur les titres remis en règlement et la date de jouissance des obligations 3 1/2 p. 100 1952 sont fixés ainsi qu'il suit:

Emprunt 5 p. 100 1949:

Coupures de 10.000 F: 148 F.

Coupures de 100.000 F: 1.480 F.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 28 mai 1952. Elle sera close sans préavis.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues aux caisses ci-après:

Trésorerie générale de l'Algérie et recette principale des finances.

Recettes des contributions diverses, de l'enregistrement et des douanes, recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie (succursales et bureaux).

Banques et établissements financiers.

Caisses d'épargne et de prévoyance.

Caisses mutuelles régionales de crédit agricole.

Crédits municipaux.

Notaires et tous intermédiaires agréés par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 11. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 27 mai 1952.

Le gouverneur général de l'Algérie,
Signé: LÉONARD.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 mai 1952 — Cours relevés avant Bourse	29 mai 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
699 375	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 50
355 30	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	355 40
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 50
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8002 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 21 MAI 1952	AU 15 MAI 1952
Encaisse or		191.146.678.926 »	191.146.678.926 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		8.740.000.346 »	8.740.000.346 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		15.318.092.088 »	14.695.675.252 »
Monnaies divisionnaires		3.385.664.293 »	3.509.490.906 »
Comptes courants postaux		24.330.740.116 »	23.938.209.220 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.353 »	3.981.611.353 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (3)		4.936.370.686 »	4.936.370.686 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (4)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (5)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (6)		167.300.000.000 »	169.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	606.103.216.927 »		
Effets escomptés sur l'étranger	241.373.007 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	26.127.815.000 »	839.264.366.062 »	846.654.877.928 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	206.791.961.038 »		
Effets négociables achetés en France (8)		262.939.729.297 »	277.957.194.665 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.563.852.000 »	21.302.988.000 »
Avances sur titres		7.507.746.565 »	7.003.508.479 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		29.003.821.096 »	24.509.745.785 »
Divers		22.153.219.424 »	22.569.453.407 »
Total		2.078.008.873.202 Fr.	2.096.462.755.952 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.865.607.958.070 »	1.879.807.951.555 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	64.626.618 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	6.614.907.142 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	99.583.303.903 »	166.904.410.352 »	165.274.931.663 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	60.611.572.689 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		303.463.463 »	303.463.463 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		41.984.435.567 »	50.867.903.521 »
Total		2.078.008.873.202 Fr.	2.096.462.755.952 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934).
(4) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938 convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(5) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(6) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société Générale des Pâtes Alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, A LYON
Registre du commerce : Lyon n° 2191 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent douze obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1952.
En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9-10 juillet* 1945.)

Compagnie de Constructions générales et de Travaux publics « Cogetravoc »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (1er)
Registre du commerce : Seine 28180.

Avis aux porteurs de bons 4 1/2 0/0 1947.

Cinquième amortissement au 1er mai 1952.

MM. les porteurs de bons sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a affecté à des rachats en Bourse les fonds destinés à l'amortissement pour l'année 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 juin* 1947.)

Société anonyme des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C. : Saint-Etienne 13420.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 avril 1952 et remboursables à partir du 1er juin 1952 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.338 à 1.432	50	2.811 à 2.914	52
2.435 à 2.522	49	3.445 à 3.514	51

Société anonyme des Etablissements Brisset

CAPITAL : 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, A ANGERS
PROVISOIREMENT : 8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, A ANGERS
R. C. : Angers n° 1798.

Obligations Etablissements Brisset de 2.000 F à 0/0 1942 (emprunt de 6 millions de francs).

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)
R. C. : Troyes n° 733 — 2752.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juin 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Seule l'obligation n° 1049, amortie au tirage du 4 mai 1945, n'a pas été présentée au remboursement.
Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Obligations 4 0/0 émises le 5 juin 1912.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 mai 1952, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 15 juin 1952.

621 à 630 — 651 à 660 — 1.181 à 190 — 2.541 à 550 — 3.191 à 200 — 3.321 à 330 — 5.291 à 300 — 7.781 à 784 — 7.881 à 890 — 7.891 à 900.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

71 à 80 (1948) — 581 à 583 (1950) — 590 (1950) — 901 (1950) — 1.306 (1951) — 1.308 (1951) — 1.395 (1950) — 1.398 à 400 (1950) — 1.548 à 550 (1948) — 1.664 (1949) — 1.667 (1949) — 1.694 à 700 (1949) — 1.706 (1951) — 1.708 à 710 (1951) — 1.831 (1949) — 2.303 (1951) — 2.305 et 306 (1951) — 2.636 (1949) — 3.511 à 515 (1947) — 4.251 à 253 (1949) — 4.461 à 470 (1951) — 4.635 (1949) — 4.830 (1946) — 4.921 (1951) — 4.929 et 930 (1951) — 4.955 à 958 (1946) — 5.972 (1948) — 6.207 à 210 (1951) — 6.234 et 235 (1950) — 7.611 à 616 (1951) — 8.001 à 010 (1946) — 8.425 et 426 (1947).

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3 0/0 1890

Remboursement du 1er juin 1952.

Cinquante-sixième tirage effectué le 30 avril 1952 pour amortissement de 600 obligations. Cette liste comprend également: *a*) **les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;** *b*) **les numéros des obligations frappées d'opposition à la date du tirage.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47	1952
130	1951
132	8-48
189	1952
207	8-48
209	1949
211	»
212	8-48
215	1949
228	8-48
229	»
232	»
234	»
236	»
270	1952
289	»
373	»
385	»
402	»
439	»
446	1940
446	opp.
465	1952
496	»
522	»
571	»
590	1950
600	1952
613	8-48
641	1952
681	1951
684	1952
694	»
741	»
749	1949
767	1952
831	»
860	»
894	»
908	»
938	»
1.029	»
1.103	»
1.111	»
1.149	»
1.165	»
1.167	»
1.197	»
1.212	1950
1.263	1952
1.266	»
1.290	»
1.352	»
1.367	»
1.370	»
1.503	»
1.525	»
1.548	»
1.573	»
1.584	»
1.592	»
1.661	1950
1.664	1952
1.666	»
1.715	»
1.740	»
1.796	»
1.798	»
1.810	»
1.882	1950
1.891	1952
1.936	»
1.947	opp.
1.953	1949
1.969	1952
1.982	1952
1.988	»
2.054	»
2.063	»
2.187	1951
2.216	1952
2.217	»
2.218	1950
2.262	1952
2.264	»
2.269	»
2.283	»
2.298	»
2.300	8-48
2.311	1952
2.345	»
2.390	»
2.398	»
2.412	»
2.462	»
2.494	»
2.501	»
2.521	8-48
2.604	1952
2.626	1951
2.729	1952
2.773	»
2.786	»
2.826	8-48
2.826	opp.
2.835	1952
2.842	»
2.857	1950
2.860	1952
2.919	»
2.960	»
3.009	»
3.015	»
3.074	»
3.121	»
3.193	8-48
3.209	1952
3.221	»
3.234	»
3.270	»
3.298	»
3.341	1951
3.399	1952
3.437	»
3.488	»
3.589	»
3.689	»
3.729	»
3.763	»
3.779	»
3.837	»
3.847	»
3.873	»
3.959	»
3.961	»
3.984	»
4.092	»
4.093	»
4.165	»
4.197	1951
4.252	1952
4.257	1940
4.350	1952
4.354	»
4.374	»
4.383	»
4.426	»
4.443	»
4.446	»
4.470	8-48
4.479	1952
4.585	»
4.604	1951
4.612	8-48
4.703	1952
4.712	»
4.745	8-48
4.745	opp.
4.749	1952
4.828	»
4.851	opp.
4.949	1952
4.953	»
4.963	»
5.000	8-48
5.008	1952
5.078	»
5.097	»
5.167	»
5.172	»
5.215	»
5.219	»
5.242	»
5.270	1951
5.287	1952
5.335	»
5.435	1951
5.454	1952
5.483	1951
5.532	8-48
5.538	1952
5.551	1949
5.554	1952
5.566	»
5.570	»
5.581	8-48
5.586	»
5.641	1952
5.713	8-48
5.736	1952
5.739	»
5.772	»
5.778	»
5.824	»
5.860	»
5.884	1950
5.912	1952
5.926	»
5.928	»
5.954	1950
6.054	1952
6.062	»
6.101	»
6.110	1951
6.111	1950
6.112	1952
6.199	»
6.301	»
6.309	»
6.360	»
6.399	1940
6.417	1952
6.446	»
6.513	»
6.538	1950
6.568	1952
6.600	»
6.612	»
6.626	3-48
6.630	8-48
6.631	»
6.641	3-48
6.673	1950
6.717	1952
6.736	1949
6.737	3-48
6.783	1952
6.787	»
6.792	1951
6.820	1949
6.858	1951
6.866	8-48
6.916	1952
6.917	»
6.940	8-48
6.961	»
7.052	1952
7.095	»
7.134	1950
7.165	1952
7.218	»
7.418	»
7.460	1950
7.490	1952
7.500	»
7.501	1949
7.502	1950
7.572	1952
7.578	»
7.613	»
7.728	»
7.782	»
7.795	»
7.823	»
7.844	»
7.951	»
7.973	»
7.977	»
7.988	»
7.997	»
8.071	»
8.098	»
8.107	»
8.117	1950
8.151	1952
8.166	»
8.239	»
8.373	»
8.462	»
8.471	1951
8.506	1952
8.508	»
8.522	»
8.585	»
8.588	1940
8.592	1952
8.614	1949
8.650	8-48
8.694	1952
8.697	»
8.952	»
9.029	opp.
9.052	1952
9.092	»
9.133	»
9.137	»
9.139	»
9.190	»
9.320	»
9.329	»
9.367	8-48
9.477	1952
9.502	»
9.509	1950
9.510	1951
9.516	8-48
9.524	1952
9.547	»
9.757	»
9.783	»
9.829	»
9.832	»
9.914	»
9.951	»
9.953	8-48
9.964	1952
9.970	»
10.004	1949
10.005	1951
10.047	1952
10.189	»
10.270	»
10.289	»
10.373	»
10.385	»
10.402	»
10.439	»
10.465	1952
10.496	»
10.522	»
10.527	1951
10.571	1952
10.600	»
10.626	8-48
10.641	1952
10.650	1951
10.680	1949
10.684	1952
10.694	»
10.741	»
10.767	»
10.831	»
10.839	8-48
10.857	»
10.858	1951
10.860	1952
10.894	»
10.899	1949
10.908	1952
10.938	»
11.029	»
11.103	»
11.111	»
11.149	»
11.165	»
11.167	»
11.197	»
11.263	»
11.264	8-48
11.266	1952
11.290	»
11.332	1951
11.352	1952
11.367	»
11.370	»
11.399	8-48
11.503	1952
11.525	»
11.548	»
11.573	»
11.584	»
11.592	»
11.606	3-48
11.611	1940
11.612	8-48
11.613	1951
11.642	8-48
11.664	1952
11.666	»
11.669	8-48
11.715	1952
11.740	»
11.796	»
11.798	»
11.810	»
11.846	1951
11.891	1952
11.936	»
11.969	»
11.982	»
11.988	»
12.006	8-48
12.054	1952
12.083	»
12.192	1940
12.216	1952
12.217	»
12.218	1950
12.262	1952
12.264	»
12.269	»
12.289	»
12.298	»
12.311	»
12.345	»
12.390	»
12.398	»
12.412	»
12.462	»
12.494	»
12.501	»
12.604	»
12.726	1951
12.729	1952
12.742	8-48
12.752	1949
12.765	8-48
12.773	1952
12.786	»
12.822	1949
12.835	1952
12.842	»
12.860	»
12.919	»
12.960	»
13.009	»
13.015	»
13.074	»
13.121	»
13.209	»
13.221	»
13.234	»
13.270	»
13.298	»
13.399	»
13.437	»
13.488	»
13.554	8-48
13.589	1952
13.689	»
13.729	»
13.763	»
13.779	»
13.837	»
13.847	»
13.873	»
13.883	1949
13.912	8-48
13.959	1952
13.961	»
13.984	»
14.048	8-48
14.049	1951
14.092	1952
14.093	»
14.118	8-48
14.165	1952
14.206	8-48
14.252	1952
14.254	1940
14.305	1950
14.305	opp.
14.350	1952
14.354	»
14.374	»
14.382	1951
14.383	1952
14.426	»
14.443	»
14.446	»
14.479	»
14.524	1949
14.524	opp.
14.537	1950
14.565	1952
14.603	1951
14.604	»
14.607	8-48
14.703	1952
14.712	»
14.741	8-48
14.749	1952
14.807	1950
14.809	opp.
14.810	»
14.828	1952
14.944	3-48
14.949	1952
14.953	»
14.963	»
14.989	opp.
15.008	1952
15.053	1951
15.078	1952
15.097	»
15.167	»
15.172	»
15.215	»
15.219	»
15.242	»
15.252	1951
15.256	8-48
15.287	1952
15.326	1951
15.326	opp.
15.335	1952
15.454	»
15.538	»
15.554	»
15.566	»
15.570	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.641	**1952**	18.039	8-48	**20.385**	**1952**	**22.412**	**1952**	24.826	1950	27.490	**1952**
15.712	1951	18.057	»	**20.402**	»	22.454	3-48	24.827	1951	**27.500**	»
15.736	**1952**	18.059	»	**20.439**	»	**22.462**	**1952**	**24.828**	**1952**	27.572	»
15.739	»	**18.071**	**1952**	**20.465**	»	**22.494**	»	24.857	1951	27.578	»
15.772	»	18.073	8-48	**20.496**	»	**22.561**	»	**24.949**	**1952**	27.587	1950
15.778	»	18.077	»	**20.522**	»	**22.604**	»	24.953	»	**27.613**	**1952**
15.822	1949	18.079	»	**20.571**	»	**22.729**	»	**24.963**	»	27.728	»
15.824	**1952**	18.080	»	**20.600**	»	**22.773**	»	**25.008**	»	27.753	1949
15.835	8-48	18.082	»	20.634	opp.	**22.786**	»	25.049	8-48	**27.782**	**1952**
15.851	1951	18.085	1951	**20.641**	**1952**	**22.835**	»	**25.078**	**1952**	27.795	»
15.860	**1952**	18.086	8-48	20.669	8-48	**22.842**	»	25.097	»	27.823	»
15.868	1951	18.094	»	20.682	1951	22.858	8-48	25.099	opp.	**27.844**	»
15.884	1950	18.095	»	**20.684**	**1952**	**22.860**	**1952**	25.107	1951	27.860	8-48
15.889	8-48	**18.008**	**1952**	**20.694**	»	22.902	8-48	25.107	opp.	**27.951**	**1952**
15.912	**1952**	18.099	8-48	**20.741**	»	22.907	1938	**25.167**	**1952**	**27.973**	»
15.926	»	18.100	»	**20.767**	»	**22.919**	**1952**	**25.172**	»	27.977	»
15.928	»	18.106	»	20.798	1951	**22.960**	»	**25.215**	»	**27.988**	»
15.974	8-48	**18.107**	**1952**	**20.831**	**1952**	23.006	1940	25.216	8-48	**27.997**	»
16.054	**1952**	18.117	1950	**20.860**	»	**23.009**	**1952**	**25.219**	**1952**	**28.071**	»
16.062	»	**18.151**	**1952**	**20.894**	»	23.010	1949	**25.242**	»	**28.098**	»
16.101	»	**18.166**	»	**20.908**	»	**23.015**	**1952**	25.259	1950	**28.107**	»
16.110	1951	**18.239**	»	**20.938**	»	**23.074**	»	25.269	1940	28.143	8-48
16.112	**1952**	**18.373**	»	20.993	1951	23.109	8-48	**25.287**	**1952**	**28.151**	**1952**
16.199	»	**18.462**	»	**21.029**	**1952**	23.113	»	**25.335**	»	**28.166**	»
16.250	1951	**18.506**	»	21.077	1950	23.119	»	25.403	1951	**28.239**	»
16.301	**1952**	**18.508**	»	**21.103**	**1952**	**23.121**	**1952**	25.403	opp.	28.256	8-48
16.309	»	**18.522**	»	**21.111**	»	23.124	8-48	**25.454**	**1952**	28.265	1940
16.323	8-48	**18.585**	»	**21.149**	»	23.129	3-48	25.462	1940	28.350	1949
16.360	**1952**	**18.592**	»	**21.165**	»	**23.209**	**1952**	**25.538**	**1952**	**28.373**	**1952**
16.417	»	18.688	1951	**21.167**	»	**23.221**	»	**25.554**	»	**28.462**	»
16.446	»	18.691	1950	21.177	8-48	**23.234**	»	**25.566**	»	28.497	8-48
16.513	»	**18.694**	**1952**	**21.197**	**1952**	23.246	8-48	**25.570**	»	**28.506**	**1952**
16.568	»	18.695	8-48	21.199	opp.	**23.270**	**1952**	**25.641**	»	**28.508**	»
16.600	»	**18.697**	**1952**	21.242	1950	**23.298**	»	**25.736**	»	**28.522**	»
16.612	»	18.703	1950	**21.263**	**1952**	**23.399**	»	**25.739**	»	**28.585**	»
16.630	8-48	18.707	1951	**21.266**	»	**23.437**	»	**25.772**	»	**28.592**	»
16.717	**1952**	18.895	8-48	**21.290**	»	**23.488**	»	**25.778**	»	28.614	1949
16.720	8-48	**18.952**	**1952**	21.302	1940	23.512	opp.	**25.824**	»	28.661	1950
16.783	**1952**	18.999	8-48	**21.352**	**1952**	**23.589**	**1952**	25.836	3-48	**28.694**	**1952**
16.787	»	**19.052**	**1952**	**21.367**	»	23.647	1951	25.839	8-48	**28.697**	»
16.829	8-48	19.058	8-48	**21.370**	»	23.659	1949	**25.860**	**1952**	28.811	1951
16.830	1951	19.069	1940	21.453	8-48	**23.689**	**1952**	25.884	1950	28.943	8-48
16.916	**1952**	**19.092**	**1952**	**21.503**	**1952**	23.714	1949	25.903	1939	**28.952**	**1952**
16.917	»	**19.133**	»	**21.525**	»	**23.729**	**1952**	25.904	1950	**29.052**	»
17.052	»	**19.137**	»	**21.548**	»	23.757	1951	**25.912**	**1952**	**29.092**	»
17.095	»	**19.139**	»	**21.573**	»	**23.763**	**1952**	**25.926**	»	**29.133**	»
17.104	8-48	19.158	1949	**21.584**	»	**23.779**	»	**25.928**	»	**29.137**	»
17.131	»	19.177	8-48	21.587	1951	23.804	8-48	**26.054**	»	**29.139**	»
17.165	**1952**	**19.190**	**1952**	**21.592**	**1952**	**23.837**	**1952**	**26.062**	»	29.141	8-48
17.218	»	**19.320**	»	21.642	8-48	**23.847**	»	**26.101**	»	**29.190**	**1952**
17.330	1939	**19.329**	»	**21.664**	**1952**	23.866	1951	26.110	1951	29.275	5-48
17.331	1951	19.337	1951	**21.666**	»	**23.873**	**1952**	**26.112**	**1952**	**29.320**	**1952**
17.418	**1952**	19.358	»	**21.715**	»	23.898	1951	**26.199**	»	**29.329**	»
17.460	1950	**19.477**	**1952**	**21.740**	»	23.903	8-48	26.245	3-48	**29.477**	»
17.490	**1952**	**19.502**	»	**21.796**	»	23.907	1951	**26.301**	**1952**	29.502	»
17.500	»	**19.524**	»	**21.798**	»	**23.959**	**1952**	**26.309**	»	**29.524**	»
17.501	1949	**19.547**	»	**21.810**	»	**23.961**	»	**26.360**	»	**29.547**	»
17.572	**1952**	19.582	1950	**21.891**	»	**23.984**	»	**26.417**	»	29.564	1951
17.578	»	19.715	8-48	**21.936**	»	**24.092**	»	**26.446**	»	29.713	8-48
17.613	»	**19.757**	**1952**	**21.969**	»	**24.093**	»	**26.513**	»	29.714	5-48
17.728	»	**19.783**	»	21.975	opp.	24.130	8-48	**26.568**	»	29.716	8-48
17.731	1949	**19.829**	»	**21.982**	**1952**	24.130	opp.	**26.600**	»	**29.757**	**1952**
17.742	1940	**19.832**	»	21.986	1950	**24.165**	**1952**	**26.612**	»	**29.783**	»
17.746	1951	**19.914**	»	**21.988**	**1952**	24.177	1950	26.619	1949	**29.829**	»
17.782	**1952**	19.950	8-48	22.025	opp.	**24.252**	**1952**	**26.717**	**1952**	**29.832**	»
17.795	»	**19.951**	**1952**	**22.054**	**1952**	24.301	1951	**26.783**	»	29.849	8-48
17.807	1950	**19.964**	»	**22.083**	»	24.317	1949	**26.787**	»	**29.914**	**1952**
17.810	8-48	**19.970**	»	22.189	1949	**24.350**	**1952**	**26.916**	»	29.916	opp.
17.822	»	20.004	1949	22.189	opp.	**24.354**	»	**26.917**	»	29.917	»
17.823	**1952**	**20.047**	**1952**	**22.216**	**1952**	**24.374**	»	26.922	1949	29.919	»
17.844	»	20.084	8-48	**22.217**	»	**24.383**	»	**27.052**	**1952**	29.921	»
17.951	»	20.118	1950	**22.262**	»	**24.426**	»	**27.095**	»	29.924	»
17.953	1949	20.130	1951	**22.264**	»	**24.443**	»	27.118	1951	29.925	»
17.953	opp.	20.181	»	**22.269**	»	**24.446**	»	27.121	8-48	29.928	»
17.973	**1952**	**20.189**	**1952**	**22.289**	»	**24.479**	»	27.138	»	29.929	»
17.977	»	20.235	1950	22.291	3-48	**24.565**	»	**27.165**	**1952**	29.930	»
17.988	»	20.247	»	**22.298**	**1952**	**24.703**	»	27.211	8-48	**29.951**	**1952**
17.997	»	20.264	»	**22.311**	»	24.711	8-48	**27.218**	»	**29.964**	»
18.001	8-48	**20.270**	**1952**	**22.345**	»	**24.712**	**1952**	27.316	1949	**29.970**	»
18.027	»	**20.289**	»	**22.390**	»	**24.749**	»	27.383	1939		
18.031	1951	**20.373**	»	**22.398**	»	24.788	opp.	**27.418**	**1952**		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1938 (48e tirage), coupon 97, décembre 1938.
Remboursement 1939 (49e tirage), coupon 99, décembre 1939.
Remboursement 1940 (50e tirage), coupon 101, décembre 1940.
Remboursement mars 1948 (51e tirage), coupon 116, juin 1948.
Remboursement août 1948 (52e tirage), coupon 117, décembre 1948.
Remboursement 1949 (53e tirage), coupon 119, décembre 1949.
Remboursement 1950 (54e tirage), sans coupon attaché.
Remboursement 1951 (55e tirage), coupon 123, décembre 1951.
Remboursement 1952 (56e tirage), coupon 125, décembre 1952.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Bayard-Equitation** transfère son siège social du 25, rue de Vincennes, à Montreuil, au 73, rue François-Arago, à Montreuil-sous-Bois, et modifie la composition de son comité.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité protestant des colonies de vacances** transfère son siège social du 91, rue Saint-Lazare, Paris, au 25, rue Blanche, Paris, et modifie la composition de son bureau.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité des arts et des lettres change son titre, qui devient **Comité des arts et des lettres, comité international de relations commerciales et industrielles**, et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 43, avenue Foch, Paris.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Foyer laïque d'Eguilles.** But: philanthropique et culturel. Siège social: école publique de garçons d'Eguilles.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des parents d'élèves, des amis et anciens élèves du centre d'apprentissage La Roquelle.** But: défendre les intérêts du centre d'apprentissage La Roquelle et aider les élèves et anciens élèves. Siège social: centre La Roquelle, Coutances.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Saint-Honoré et des Cent-Acres.** But: toute activité permettant l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez le président, M. Paul Potel, Saint-Honoré, par Longueville-sur-Scie.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Comité interprofessionnel du logement d'Aurec-sur-Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, la construction de maisons d'habitation collectives ou de maisons individuelles agrémentées de jardins et répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs, éventuellement la réparation ou l'amélioration des immeubles existants. Siège social: mairie d'Aurec-sur-Loire.

2 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. La Société des sciences naturelles de la Haute-Marne change son titre et devient **Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne.** Siège social: 35, rue Emile-Jolibois, Chaumont.

3 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive des cheminots de Moret-les-Sablons.** But: pratique de l'éducation physique et des sports en général; entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Veneux-les-Sablons.

3 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre de la ville de Saint-Sulpice-les-Feuilles.** But: grouper les victimes de la guerre en vue de la continuité de la fraternité existant entre elles; allouer, dans certains cas, des secours en argent et en nature. Siège social: mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association de loisirs, d'éducation, de sports et de culture populaire de l'Union des coopérateurs de Solesmes.** But: rassembler en son sein tous les travailleurs de l'Union des coopérateurs; s'occuper de la formation physique, morale et intellectuelle de ces salariés. Siège social: Maison du peuple, rue de Selle, Solesmes.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des amis des enfants et des vieillards de Vaux.** But: entr'aide aux enfants et aux vieillards. Siège social: mairie de Coulommiers.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société des amis du passé de la région de Champlitte.** But: études et recherches historiques. Siège social: hôtel de ville de Champlitte.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Tennis-Club de la Source.** But: pratique du tennis, de la natation, de l'éducation physique et de tous les sports en général. Siège social: 59, rue de Paris, à Montmorency.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amis de la compagnie d'essai.** But: développement du théâtre d'amateur, encouragement à l'art dramatique sous toutes ses formes, ainsi qu'à l'art cinématographique. Siège social: 3, rue Branly, Abbeville.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Société amicale **Sympathic-Jazz.** But: diffusion de la musique classique et du jazz. Siège social: mairie d'Autun.

9 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des employés communaux de la ville d'Hyères.** But: entretenir et resserrer les liens d'amitié entre les employés communaux. Siège social: mairie, avenue de Belgique, Hyères.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale des écoles publiques de Saint-Clair-de-Halouze.** But: diffusion de la pensée laïque; défense des institutions laïques; prolongation de l'œuvre scolaire; organisation de loisirs culturels; lien entre les familles et l'école. Siège social: école de garçons, Saint-Clair-de-Halouze.

12 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Indépendante de Messei change son titre et devient **Association d'éducation populaire L'Indépendante de Messei.** Modifications aux statuts. Siège social: mairie de Messei.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société intercommunale de chasse du bassin de l'Adour.** But: protection et repeuplement en gibier. Siège social: maison Maury, Aurensan.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des inspecteurs de la Norwich Life.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre inspecteurs et pratiquer l'entr'aide mutuelle envers ceux victimes des vicissitudes de la vie. Siège social: 3, rue La Pérouse, Paris.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association fraternelle et amicale des anciens élèves de l'école Pensionnat de Doudeville.** But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves de l'école. Siège social: école de garçons de Doudeville.

13 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Amicale laïque de Feliceto.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Feliceto.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité des fêtes et syndicats d'initiative.** But: organisation des fêtes municipales et nationales sur le plan local; diffuser l'attachement au terroir par l'organisation de manifestations folkloriques et sportives; développer le tourisme et les sports. Siège social: mairie de Saint-Maurice-sur-Moselle.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Sore.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, rue Broustra, Sore.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société amicale des chasseurs de Bussy-les-Daours.** But: réglementation et organisation de la chasse. Siège social: chez M. Gadoux (Emile), président, rue du Milieu, à Bussy-les-Daours.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Symphonie de Saint-Chamond.** But: pratique de la musique. Siège social: mairie de Saint-Chamond.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis de l'enfance.** But: organisation de loisirs éducatifs de tous ordres en faveur des enfants (colonies de vacances, séances récréatives, cinématographiques et théâtrales, kermesses). Siège social: 81, rue Jean-Jaurès, Auby-les-Douai.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école privée mixte de Trégionou.** But: organiser le fonctionnement de l'école; engager et rémunérer directeur et maîtres. Siège social: salle de patronage, bourg de Trégionou.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. La Fédération nationale des auberges de jeunesse (groupe d'Angers) change son titre et devient **Association départementale des auberges de la jeunesse de Maine-et-Loire.** Siège social: 56, rue Plantagenet, Angers.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité des fêtes de Panissières.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Panissières.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Moto-Club salinois.** But: pratique et vulgarisation du sport motocycliste; défense des membres du club. Siège social: hôtel de ville, Salins.

15 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Able argenté.** But: affermage de lots de pêche, combattre le braconnage et la pollution des eaux, réempoissonnement de l'Helpe mineure. Siège social: 7 *bis*, rue de Maubeuge, Avesnes-sur-Helpe.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Saint-Louis-Sports.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 22, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne.

15 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Cercle familial Saint-Joseph.** But: resserrer les liens d'amitié entre familles et leur permettre de se distraire en commun. Siège social: 3, passage Thiers, Caudry.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Yves du Bouguen,** Brest. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement des écoles libres, notamment des écoles catholiques de la paroisse de Notre-Dame du Bouguen, Brest. Siège social: école Saint-Yves, le Bouguen, Brest.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association amicale des anciens de la défense passive de Toulon.** But: regrouper et resserrer les liens entre tous les agents de la défense passive de Toulon. Siège social: 3, boulevard Commandant-Nicolas, Toulon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.